

Avant-projet de décret du ...(date) modifiant les décrets du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité et du décret du 17 décembre 2020 relatif à l'octroi d'une prime pour l'installation d'équipements de mesurage et de pilotage

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition du Ministre de l'Energie,

Après délibération,

ARRÊTE :

Le Ministre de l'Energie est chargé de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Chapitre 1^{er}. Modifications du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité

Article 1^{er}. A l'article 2 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, modifié en dernier lieu par le décret du 5 mai 2022, les modifications suivantes sont effectuées :

1° au 2° *quinquies*, c), les mots « installations de production dont elle est propriétaire ou sur lesquelles elle détient un droit de jouissance ; » sont remplacés par les mots « projets en matière d'énergie renouvelable auxquels la communauté a souscrit et qu'elle a élaborés ; » ;

2° un 29° *bis*/2 est inséré, rédigé comme suit : « 29° *bis*/2 « donnée issue du compteur communicant » : toute donnée traitée à la suite du placement d'un compteur communicant ou de l'activation de la fonction communicante d'un compteur communicant chez un client final, et qui concerne des données techniques, de comptage ou d'identification ; » ;

3° au 31° *ter*, les mots « les règles et procédures pour l'échange » sont remplacés par les mots « les règles, les procédures et le protocole de communication suivis pour l'échange ».

4° au 35°, les mots « le gestionnaire de réseau de distribution » sont remplacés par les mots « le fournisseur commercial désigné au terme d'une procédure transparente et non-discriminatoire lancée par le régulateur ».

Art.2. L'article 2*bis* du même décret, inséré par le décret du 19 juillet 2018 et modifié en dernier lieu par le décret du 5 mai 2022, est abrogé.

Art.3. A l'article 4 du même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 5 mai 2022, un nouvel alinéa 5, rédigé comme suit, est ajouté :

« Toute aliénation de l'infrastructure et de l'équipement faisant partie du réseau de transport local, faite par le gestionnaire du réseau de transport local, est soumise à l'accord du Gouvernement, après avis de la CWaPE. »

Art.4. À l'article 8 du même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 5 mai 2022, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, les mots « dans les conditions fixées à l'article 11, §2, alinéa 2, 9° » sont insérés entre les mots « pour compenser ses pertes de réseau » et les mots « et pour fournir les clients finals dans les cas prévus par le présent décret » ;

2° il est inséré un paragraphe 1^{er}/1, rédigé comme suit :

« §1^{er} /1. Par dérogation au paragraphe 1^{er}, le gestionnaire de réseau de distribution peut exercer les activités d'opérateur de réseau d'énergie thermique, de production ou de fourniture d'énergie thermique aux conditions et selon les modalités suivantes :

1° le gestionnaire de réseau de distribution crée une filiale spécifiquement dédiée à l'exercice de ces activités. La filiale déroge à l'article 17, §2, 5°, du présent décret ;

2° au moins 20% des administrateurs de la filiale sont des administrateurs indépendants au sens de l'article 7:87. §1^{er}, du Code des sociétés et des associations ;

3° pour chaque projet de réseau d'énergie thermique, de production ou de fourniture d'énergie thermique, la filiale visée au 1°, crée une société au sens du titre 1^{er} du Code des sociétés et des associations. La société ainsi créée peut déroger aux dispositions de l'article 17 du présent décret ;

4° si un projet comprend l'exercice d'activités de production ou de fourniture d'énergie thermique, au moins 25% des parts du capital social de la société visée au 3° doivent être détenus par une entité privée ou publique autre que la filiale et ne détenant pas directement ou indirectement de participations dans le capital d'un gestionnaire de réseau de distribution. Afin de remplir cette obligation, la filiale organise une procédure d'appel à candidatures ouverte, transparente et non discriminatoire. Si à l'issue de celle-ci, aucune offre raisonnable n'a été reçue, la filiale peut déroger à ladite obligation ;

5° la filiale visée au 1°, peut réaliser les activités d'opérateur d'un réseau d'énergie thermique, de production ou de fourniture d'énergie thermique et créer une société au sens du 3° à condition que ces activités aient fait l'objet d'une procédure de mise en concurrence ouverte, transparente et non-discriminatoire ;

Les gestionnaires de réseau de distribution peuvent exercer les activités de production et fourniture d'énergie thermique jusqu'au 1^{er} juillet 2034. Le Gouvernement peut, sur base d'une analyse de maturité du marché établie par l'administration, prolonger cette échéance de 10 ans.

Dans le cadre de son activité d'opérateur de réseaux d'énergie thermique, de production ou de fourniture d'énergie thermique, le gestionnaire de réseau de distribution est soumis aux droits et obligations visés dans le décret du 15 octobre 2020 relatif à l'organisation du marché de l'énergie thermique et aux réseaux d'énergie thermique.

Dans le cadre de l'exercice des activités d'opérateur de réseau d'énergie thermique, de production ou de fourniture d'énergie thermique, le gestionnaire de réseaux de distribution respecte les obligations visées au paragraphe 4 relatives à la tenue d'une comptabilité séparée afin d'éviter toute subsidiation croisée entre activités régulées et non régulées conformément à l'article 4, §2, alinéa 2, 18° du décret tarifaire.

Dans le cadre de l'exercice de sa mission de contrôle, la CWaPE peut requérir du gestionnaire de réseau de distribution concerné ainsi que de l'Administration de lui fournir tout document ou information relatifs à l'activité du gestionnaire de réseau de distribution en tant qu'opérateur de réseau d'énergie thermique en ce compris l'ensemble de ses comptes.

Art.5. A l'article 15 du même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 5 mai 2022, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 1^{er}, alinéa 3, les mots « ou toute autre ressource alternative » sont insérés entre les mots « et d'accès flexibles » et les mots « pour permettre d'éviter » ;

2° au paragraphe 2, les modifications suivantes sont apportées :

- a) à l'alinéa 1^{er}, les mots « , y compris les points de recharge, » sont insérés entre les mots « probable de la consommation » et les mots « et des productions décentralisées » ;
- b) à l'alinéa 2, 2°, les modifications suivantes sont apportées :
 - (1) les mots « des installations de stockage, » sont insérés entre les mots « de la production, » et les mots « de la consommation » ;
 - (2) les mots « des points de recharge, » sont insérés entre les mots « de la consommation, » et les mots « des mesures d'efficacité énergétique » ;
 - (3) la virgule entre les mots « de flexibilité » et les mots « et des échanges avec les autres réseaux » est abrogée.

Art.6. A l'article 15^{ter} du même décret, inséré par le décret du 11 avril 2014 et modifié en dernier lieu par le décret du 5 mai 2022, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 1^{er}bis, alinéa 2, les modifications suivantes sont apportées :

- a) au 11°, les mots « alinéa 2, 20° » sont remplacés par les mots « alinéa 2, 19° » et les mots « avec les développeurs d'une plateforme commerciale de gestion des données de points de recharge ; » sont remplacés par les mots « avec toute entreprise qui détient, développe, exploite ou gère des points de recharge ; » ;
- b) le 12° est abrogé ;
- c) l'alinéa est complété par un 20° rédigé comme suit :

« 20° l'obligation de soumettre à l'approbation de la CWaPE les règlements, contrats et conditions générales, prévues à l'article 43, §2, alinéa 2, 2°. » ;

2° au paragraphe 2^{bis}, alinéa 1^{er}, les mots « toute disposition imposée par un gestionnaire de réseau fermé professionnel par un règlement, contrat ou par des conditions générales ainsi que sur » sont insérés entre les mots « contestation portant sur » et les mots « la méthode de calcul ».

Art. 7. A l'article 16*bis*, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du même décret, inséré par le décret du 17 juillet 2008, les modifications suivantes sont apportées :

1° une virgule est insérée entre les mots « ou à des tiers » et les mots « agissant sous le couvert du secret professionnel » ;

2° le mot « le » est inséré entre les mots « agissant sous » et les mots « couvert du secret professionnel » ;

3° une virgule est insérée entre les mots « couvert du secret professionnel » et les mots « expressément prévues ou autorisées par des dispositions légales ou réglementaires ».

Art.8. A l'article 25*quater* du même décret, inséré par le décret du 17 juillet 2008 et modifié en dernier lieu par le décret du 5 mai 2022, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, les modifications suivantes sont apportées :

- a) les mots « Tout client final » sont remplacés par les mots « Toute personne physique ou morale ayant demandé un raccordement » ;
- b) les mots « , en ce compris la modification du raccordement existant, » sont insérés entre les mots « raccordement effectif » et les mots « dans les délais » ;

2° au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, les modifications suivantes sont apportées :

- a) les mots « des clients résidentiels » sont remplacés par les mots « en basse tension pour une puissance souscrite inférieure ou égale à 56 kVA » ;
- b) les mots « convention contraire » sont remplacés par les mots « demande en sens contraire du demandeur de raccordement acceptée par le gestionnaire de réseau » ;

3° au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, les modifications suivantes sont apportées :

- a) les mots « clients non résidentiels de la » sont remplacés par les mots « autres raccordements en » ;
- b) les mots « convention contraire » sont remplacés par les mots « demande en sens contraire du demandeur de raccordement acceptée par le gestionnaire de réseau » ;

4° au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3°, les modifications suivantes sont apportées :

- a) les mots « clients finals de » sont remplacés par les mots « raccordements à » ;
- b) les mots « à défaut de disposition contractuelle expresse, ce délai » sont remplacés par les mots « qui, sauf demande en sens contraire du demandeur de raccordement acceptée par le gestionnaire de réseau, » ;

5° au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, les modifications suivantes sont apportées :

- a) les mots « les clients résidentiels » sont remplacés par les mots « les demandeurs de raccordement en basse tension pour une puissance souscrite inférieure ou égale à 56 kVA » ;
- b) les mots « les autres clients de la » sont remplacés par les mots « les autres demandeurs de raccordement en » ;
- c) les mots « les clients de » sont remplacés par les mots « les demandeurs de raccordement à » ;

6° au paragraphe 1^{er}, alinéa 3, 1° et 2°, les mots « le client final » sont à chaque fois remplacés par les mots « le demandeur de raccordement » ;

7° un nouvel alinéa 5 est inséré, formulé de la manière suivante : « Les délais visés au paragraphe 1^{er} peuvent être prolongés de commun accord entre le gestionnaire de réseau et toute personne physique ou morale ayant demandé un raccordement. » ;

8° au paragraphe 2, alinéa 2, les mots « client final » sont remplacés par les mots « demandeur de raccordement » ;

9° au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, les mots « client final » sont remplacés par les mots « demandeur de raccordement » ;

10° au paragraphe 3, alinéas 4 et 5, les mots « client final » sont à chaque fois remplacé par le mot « demandeur » ;

11° au paragraphe 4, les modifications suivantes sont apportées :

- a) les mots « client final » sont remplacés par les mots « demandeur de raccordement » ;
- b) les mots « à l'étude, l'offre ou » sont insérés entre le mot « procéder » et les mots « au raccordement effectif ».

Art. 9. A l'article 25sexies/1, du même décret, inséré par le décret du 5 mai 2022, les mots « et de stockage » sont abrogés.

Art. 10. Le paragraphe 2sexies de l'article 26 du même décret, tel qu'inséré par le décret du 5 mai 2022 est abrogé.

Art. 11. A l'article 33, §3 du même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 5 mai 2022, le mot « , notamment, » est abrogé.

Art 12. A l'article 33bis/1 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° au §2, alinéa 4, les phrases « Le fournisseur peut proposer une version informatisée du formulaire. Dans ce cas, elle est mentionnée sur le formulaire papier. » sont insérées entre les mots « à l'alinéa 3. » et « Ce courrier » ;

2° Au §3, les mots « pour demander la résiliation du contrat de fourniture. » sont remplacés par les mots « pour demander toute mesure visant au remboursement de la dette, l'activation du prépaiement, la résiliation du contrat de fourniture. Le fournisseur peut introduire sa demande par requête contradictoire. Si la décision du juge le prévoit, le fournisseur n'est pas tenu de saisir à nouveau le juge pour suspendre l'alimentation du ménage en cas d'échec des mesures visant au remboursement de la dette ou de l'activation du prépaiement. » ;

3° Un nouvel alinéa 10 est inséré, formulé de la manière suivante : « Tout jugement prononçant la résolution du contrat autorise de plein droit la coupure par le gestionnaire du réseau de distribution concerné, en ce compris l'accès au compteur avec l'aide de la force publique si nécessaire » ;

4° un nouvel alinéa 11 est inséré, formulé de la manière suivante : « Dans l'hypothèse où le ménage est domicilié à l'adresse de consommation, le fournisseur ne peut faire procéder à la coupure qu'un mois après, d'une part, la signification au ménage du jugement de résolution et, d'autre part, la communication par écrit ou par voie électronique de sa décision de procéder à cette coupure en exécution de ce jugement au C.P.A.S. de la commune du domicile de son client, sauf si le ménage a précédemment refusé la communication de son nom. »

Art. 13. A l'article 33ter, §6 du même décret, inséré par le décret du 17 juillet 2008 et modifié par le décret du 5 mai 2022, l'alinéa suivant est ajouté : « Le président de la commission locale pour l'énergie ou la personne qu'il délègue est habilité à représenter celle-ci en cas de recours en justice. ».

Art 14. A l'article 34 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° au f)

- a) le mot « gratuitement » est inséré entre les mots « assurer » et « la communication » ;
- b) les mots « endéans les 10 jours » sont insérés après les mots « en fait la demande » ;

2° un l) est ajouté, formulé ainsi : « Sauf mauvaise foi prouvée du client final, en cas d'estimation d'index durant plusieurs années, une rectification des données de mesure ou de comptage et de la facturation qui en découle ne peut se rapporter à une période de plus de 24 mois précédant le dernier relevé réel des compteurs. La somme totale d'électricité consommée entre les deux derniers relevés d'index réels est répartie par le gestionnaire de réseau sur toute la période de temps écoulée entre les deux relevés réels et seule la consommation correspondant aux 24 derniers mois peut être facturée au client final. Une rectification en faveur de l'URD portera au-delà de la période de 24 mois précédant le dernier relevé réel des compteurs.

En cas de mauvaise foi prouvée de l'URD mais dans l'hypothèse où le GRD n'a pas respecté les obligations des textes légaux et réglementaires qui lui sont applicables en la matière, la rectification ne peut pas aller au-delà d'un délai de 5 ans. ».

Art.15. A l'article 34bis du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° au d) :

- a) le mot « lisibles, » est inséré entre les mots « sont » et « équitables » ;
- b) les mots « de leurs droits » sont ajoutés entre les mots « à l'exercice » et « par les clients » ;
- c) les mots « de leurs droits » sont supprimés

2° au f), les mots « de manière visible » sont ajoutés entre les mots « informer » et « les clients finals ».

Art.16. A l'article 35 du même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 5 mai 2022, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 1^{er} :

- a) à l'alinéa 2, les mots « a lieu systématiquement » sont remplacés par les mots « ont lieu systématiquement » ;
- b) à l'alinéa 3, le mot « acquiert » est remplacé par les mots « met en service » ;
- c) l'alinéa 4 est remplacé par ce qui suit « Le Gouvernement détermine les conditions dans lesquelles le placement d'un compteur communicant ou l'activation de la fonction communicante d'un compteur communicant sont considérés comme techniquement impossible ou non économiquement raisonnable. » ;
- d) l'alinéa 7 est abrogé ;
- e) un alinéa rédigé comme suit est inséré in fine :

« Au plus tard au 31 décembre 2029, le gestionnaire de réseau de distribution atteint l'objectif de cent pour cent de compteurs communicants installés sur son réseau. » ;

2° au paragraphe 3, alinéa 2, les modifications suivantes sont apportées :

- a) les mots « d'un compteur communicant » sont insérés entre les mots « son refus de placement » et les mots « ou d'activation » ;
- b) les mots « de la fonction communicante du compteur communicant » sont insérés entre les mots « ou d'activation » et les mots « entraîne les conséquences suivantes : » ;
- c) au 1°, les mots « de relève des index manuel » sont remplacés par les mots « de relève manuelle des index » ;
- d) un 6° est ajouté, rédigé comme suit : « 6° l'impossibilité d'activer la fonction de prépaiement. » ;
- e) un 7° est ajouté, rédigé comme suit : « 7° l'impossibilité technique de vérifier l'absence de problème de qualité de tension lié au réseau de distribution, rendant la demande d'indemnisation pour décrochage d'onduleur irrecevable. ».

Art.17. A l'article 35*bis*, tel qu'inséré par le décret du 19 juillet 2018 et modifié par le décret du 5 mai 2022, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 3, alinéa 2, les modifications suivantes sont apportées :

- a) les mots « L'estimation visée au paragraphe 2, 1°, » sont remplacés par les mots « Afin de permettre au client final en mode prépaiement un suivi suffisamment fréquent de l'évolution de sa consommation en termes budgétaires, l'estimation visée au paragraphe 2, 1° » ;
- b) le mot « 24 » est remplacé par le mot « vingt-quatre » ;

2° un paragraphe 5 est remplacé par ce qui suit :

« §5. Le Gouvernement fixe la fréquence minimum d'enregistrement des données sur le compteur communicant ainsi que la durée et les modalités de conservation de ces données pour tenir compte des impositions européennes liées au marché de l'électricité. ».

Art.18. A l'article 35*ter*, tel qu'inséré par le décret du 19 juillet 2018 et modifié par le décret du 5 mai 2022, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 1^{er}, alinéa 1, les mots « dans le strict respect » sont remplacés par les mots « sans préjudice » ;

2° au paragraphe 1^{er}, l'alinéa 2 est abrogé ;

3° au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, le mot « agrégées » est inséré entre les mots « de ces données » et les mots « vers les acteurs de marché ».

Art.19. A l'article 35*quinquies*, §1^{er}, alinéa 2 du même décret, inséré par le décret du 19 juillet 2018 et modifié par le décret du 5 mai 2022, les mots « de consommation » sont remplacés par les mots « de prélèvement ».

Art.20. A l'article 35*septies* du même décret, inséré par le décret du 19 juillet 2018 et modifié par le décret du 5 mai 2022, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 1^{er}, l'alinéa 1^{er} est abrogé ;

2° au paragraphe 1^{er}, alinéa 2 devenu 1, le mot « communicants » est inséré entre les mots « Les compteurs » et les mots « et réseaux intelligents » ;

3° le paragraphe 2, alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :

« Le gestionnaire de réseau de distribution traite les données issues du compteur communicant uniquement pour réaliser ses missions légales ou réglementaires qui lui incombent par ou en vertu du présent décret. ».

4° au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, les modifications suivantes sont apportées :

- a) les mots « traiter les informations » sont remplacés par les mots « traiter les données issues » ;
- b) le mot « éclairée » est remplacé par le mot « éclairé » ;
- c) le mot « , explicite » est inséré entre les mots « spécifique, éclairé » et les mots « et univoque » ;
- d) les mots « lorsque les informations » sont remplacés par les mots « lorsque les données » ;

5° au paragraphe 3, alinéa 2, les modifications suivantes sont apportées :

- a) les mots « données de comptage à caractère personnel » sont remplacés par les mots « données issues d'un compteur communicant » ;
- b) au 1°, les mots « de comptage » sont abrogés et les mots « issues des compteurs communicants » sont ajoutés après les mots « à caractère personnel » ;
- c) au 2°, les mots « le commerce d'informations » sont remplacés par les mots « le commerce de données » et les mots « données de comptage » sont remplacés par les mots « données issues des compteurs communicants » ;

6° le paragraphe 3, alinéa 3, est remplacé comme suit : « Le tiers qui collecte des données à caractère personnel via le port de sortie ou via tout autre dispositif devient responsable du traitement de ces données. Cette collecte de données n'a lieu qu'avec le consentement préalable, libre, spécifique, éclairé et explicite du client final, dans les conditions fixées à l'alinéa 1^{er}. A cette fin, le tiers informe préalablement le client final des droits qu'il peut exercer sur ces données. » ;

7° au paragraphe 4, alinéa 1^{er}, les modifications suivantes sont apportées :

- a) le mot « aux » est inséré entre les mots « aux destinataires et » et les mots « catégories de destinataires suivants : » ;
- b) les points 1° à 3° sont remplacés par les points 1° à 7°, rédigés comme suit :
 - « 1° les fournisseurs en vue de la fourniture d'électricité et de services, de la facturation et de la gestion de la clientèle conformément aux obligations visées à l'article 34*bis* ;
 - 2° les autres gestionnaires de réseaux en vue d'assurer la gestion et la sécurité opérationnelle de leur réseau ;
 - 3° les responsables d'équilibre en vue d'assurer l'équilibre du réseau ;
 - 4° les fournisseurs de services énergétiques, les fournisseurs de service de flexibilité et les agrégateurs en vue de la fourniture de services et de la gestion de la clientèle ;
 - 5° les autorités publiques, les organismes et les personnes physiques ou morales en vue de l'accomplissement des missions d'intérêt public qui leur sont confiées par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance ;
 - 6° la CWaPE en vue de l'exécution de ses tâches, missions et obligations qui lui sont imposées par ou en vertu du présent décret ;
 - 7° un tiers à condition que le gestionnaire de réseau de distribution, sur demande du tiers concerné, ait obtenu le consentement préalable, libre, univoque, éclairé et explicite du client final quant à la transmission de ses données par le gestionnaire de réseau de distribution à ce tiers. » ;

8° au paragraphe 4, l'alinéa 2 est remplacé comme suit :

« Chacun de ces destinataires est, pour ce qui le concerne, responsable de traitement des données à caractère personnel fournies par le gestionnaire de réseau de distribution. » ;

9° au paragraphe 4, l'alinéa 3 est remplacé comme suit :

« Le gestionnaire du réseau de distribution accorde, aux destinataires énumérés à l'alinéa 1^{er}, l'accès uniquement aux données strictement nécessaires à l'exécution de leurs tâches et missions respectives. » ;

10° au paragraphe 5, les modifications suivantes sont apportées :

- a) à l'alinéa 1^{er} :
 - les mots « de comptage à caractère personnel » sont remplacés par les mots « issues des compteurs communicants à caractère personnel » ;
 - le mot « personnelles » est supprimé ;
 - les mots « dérivées ne peuvent être conservées que le temps » sont remplacés par les mots « dérivées peuvent uniquement être conservées le temps » ;
 - les mots « En tout état de cause, ce délai » sont remplacés par les mots « Ce délai »
 - les mots « à partir de la collecte des données » sont ajoutés après les mots « ne peut pas excéder cinq ans » ;

- b) à l'alinéa 3, les mots « transmises de façon anonyme » sont remplacés par le mot « anonymisées » ;

11° au paragraphe 6, les modifications suivantes sont apportées :

- a) l'alinéa 1^{er} est remplacé par l'alinéa suivant : « Suite à l'installation du compteur communicant et préalablement à la mise en œuvre du traitement des données issues des compteurs communicants, le gestionnaire de réseau de distribution communique aux utilisateurs du réseau les informations listées à l'article 13 du règlement 2016/679/UE du 27 avril 2016. » ;
- b) à l'alinéa 2, les mots « Les informations visées à l'alinéa 1^{er} » sont remplacés par les mots « Ces informations, listées à l'article 13 du règlement 2016/679/UE du 27 avril 2016, » ;
- c) les alinéas suivants sont ajoutés in fine:
« L'accès par le client final à ses propres données est gratuit.

Les autres responsables de traitement visés au paragraphe 4 transmettent les informations visées à l'alinéa 1^{er} aux clients finals préalablement à la mise en œuvre du traitement des données issues des compteurs communicants conformément à l'alinéa 2. » ;

12° le paragraphe 7, alinéa 1^{er} est remplacé par ce qui suit :

« L'accès automatisé par le fournisseur ou le fournisseur de service de flexibilité aux données issues des compteurs communicants disponibles dans les bases de données du gestionnaire du réseau de distribution à des fins de facturation a lieu via le MIG.

L'accès automatisé par des tiers autres que le fournisseur du client final ou son fournisseur de service de flexibilité aux données issues des compteurs communicants disponibles dans les bases de données du gestionnaire du réseau de distribution à des fins autres que la facturation a lieu via le MIG TPDA dans le respect des finalités prescrites par le paragraphe 4. ».

Art.21. L'article 35*octies*, § 1^{er}, alinéa 1^{er} du même décret, inséré par le décret du 5 mai 2022, est complété par un 10° rédigé comme suit « 10° acheter de l'électricité renouvelable issue d'un échange de pair à pair. ».

Art.22. A l'article 35*nonies*, § 2, alinéa 8 du même décret, inséré par le décret du 5 mai 2022, les mots « 3 et 5 » sont remplacés par les mots « 4 et 6 ».

Art.23. L'article 35*decies* du même décret, inséré par le décret du 5 mai 2022, est abrogé.

Art.24. A l'article 35*duodecies*, § 1^{er}, 5° est remplacé par ce qui suit : « 5° les conditions objectives, transparentes, non discriminatoires et proportionnées de participation et de retrait à la communauté ainsi que les conditions de cession et de transmission des parts et apports des actionnaires

Art.25. A l'article 35*quaterdecies*, § 1^{er}, alinéa 2 du même décret, inséré par le décret du 5 mai 2022, les modifications suivantes sont apportées :

1° le mot « pas » est inséré entre les mots « ne peuvent » et les mots « être situées » ;

2° le mot « amont » est remplacé par le mot « aval ».

Art.26. A l'article 35*sexdecies*, § 2, alinéa 2 du même décret, inséré par le décret du 5 mai 2022, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots « de production » sont remplacés par les mots « d'injection » ;

2° le mot « consommation » est remplacé par le mot « prélèvement ».

Art.27. A l'article 37 du même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 5 mai 2022, des paragraphes 6 et 7 sont ajoutés en fin d'article, rédigés comme suit :

« § 6. Le Gouvernement publie annuellement ou lorsque nécessaire un calendrier à long terme préfigurant l'allocation escomptée des certificats verts.

§ 7. Le Gouvernement évalue au moins tous les cinq ans l'efficacité et l'efficience du système de certificats verts. Le rapport issu de cette évaluation est rendu public. ».

Art.28. A l'article 38 du même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 31 janvier 2019, un paragraphe 6*ter* est ajouté en fin d'article, rédigé comme suit :

« § 6*ter*. Toute modulation à la baisse du nombre de certificats verts octroyés aux installations de production d'électricité verte, en cours de période d'octroi, est soumise aux conditions cumulatives suivantes :

1° les critères déterminant la modulation sont objectifs ;

2° les critères déterminant la modulation sont d'application au moment de l'ouverture du droit à l'octroi de certificats verts ;

3° la modulation ne compromet pas la viabilité économique des installations concernées. ».

Art.29. L'article 39, §1er alinéa 2 du même décret, est complété par ce qui suit :

« Le Gouvernement détermine les modalités de remboursement de la modulation de la quantité minimale visée à l'alinéa 1er erronément accordée à un client final ou un autoproducteur conventionnel ou à la suite de son retrait d'une communauté carbone ou à la suite de l'inexécution des obligations d'une convention carbone conclue conformément à l'article 34, 4°, du décret du 16 novembre 2023 Neutralité Carbone. Le remboursement n'est pas réalisé par l'intermédiaire des fournisseurs et est effectué au bénéfice de la surcharge visée à l'article 42bis. »

Art.30. Dans l'article 42bis, §5 du même décret, inséré par le décret du 11 décembre 2013 et modifié en dernier lieu par le décret du 20 janvier 2022, les modifications suivantes sont apportées :

1° les alinéas 1 à 3 sont remplacés par ce qui suit :

« Pour chaque kWh prélevé du réseau et consommé par les clients finals à partir du 1er janvier 2024 ou de la date déterminée dans une convention carbone conclue conformément à l'article 34, 4°, du décret du 16 novembre 2023 Neutralité Carbone, à partir d'un ou plusieurs points d'accès identifié par un code EAN, une exonération partielle du premier terme de la surcharge visée au paragraphe 1er est accordée seulement aux clients finals suivants :

1° quatre-vingt-cinq pour cent pour les clients finals membres d'une communauté carbone au sens de l'article 28 du décret du 16 novembre 2023 Neutralité Carbone qui a conclu une

convention carbone conformément à l'article 34, 4°, du décret du 16 novembre 2023 Neutralité Carbone, prélevant de l'électricité à partir d'un ou plusieurs points d'accès identifiés par un code EAN inclus dans la communauté carbone, pour une activité relevant d'un secteur exposé à un risque important que des activités soient délocalisées en dehors de l'Union européenne, visé à la section 4.11.3.1, point 405 a), et listé à l'annexe 1, de la Communication de la Commission européenne (2022/C 80/01) relative aux lignes directrices concernant les aides d'état au climat à la protection de l'environnement et à l'énergie pour 2022 ;

2° septante-cinq pour cent pour les clients finals membres d'une communauté carbone au sens de l'article 28 du décret du 16 novembre 2023 Neutralité Carbone qui a conclu une convention carbone conformément à l'article 34, 4°, du décret du 16 novembre 2023 Neutralité Carbone, prélevant de l'électricité à partir d'un ou plusieurs points d'accès identifiés par un code EAN inclus dans la communauté carbone, pour une activité relevant d'un secteur exposé à un risque que des activités soient délocalisées en dehors de l'Union européenne, visé à la section 4.11.3.1, point 405 b), et listé à l'annexe 1, de la Communication de la Commission européenne (2022/C 80/01) relative aux lignes directrices concernant les aides d'état au climat à la protection de l'environnement et à l'énergie pour 2022 ;

3° cinquante pour cent pour les clients finals non visés aux points 1° et 2°, raccordés à un niveau de tension supérieur à la basse tension et dont la consommation annuelle est supérieure à un GWh, prélevant de l'électricité à partir d'un point d'accès identifié par un code EAN, pour une activité relevant des codes NACE primaires suivants :

- a) enseignement, 85;
- b) hôpitaux, 86;
- c) médico-social, 87-88.

Tenant compte de tous les termes de la surcharge, les clients finals visés à l'alinéa 1, 1° s'acquittent d'au moins quinze pour cent de la surcharge telle que calculée sans exonération partielle. Tenant compte de tous les termes de la surcharge, les clients finals visés à l'alinéa 1, 2°, s'acquittent d'au moins vingt-cinq pour cent de la surcharge telle que calculée sans exonération partielle. Les seuils sont calculés de manière globale pour l'ensemble des points d'accès du client final, même si ces points d'accès sont identifiés dans différentes communautés carbone.

L'exonération partielle accordée aux clients finals ne peut aboutir à un prélèvement inférieur à 0,5 EUR/MWh, déterminé sur une base trimestrielle. » ;

2° le paragraphe 6 est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Le Gouvernement détermine les modalités de remboursement de l'exonération partielle du premier terme de la surcharge erronément accordée à un client final, ou lorsque le prélèvement est inférieur au seuil visé § 5, alinéa 3, ou à la suite de son retrait d'une communauté carbone ou à la suite de l'inexécution des obligations d'une convention carbone conclue conformément à l'article 34, 4°, du décret du 16 novembre 2023 Neutralité Carbone. Le remboursement n'est pas réalisé par l'intermédiaire des fournisseurs et est effectué au bénéfice de la surcharge. » ;

3° dans le paragraphe 7, l'alinéa 3 est complété par les mots « et à l'article 54/1 » ;

4° dans les paragraphes 8 et 9, les mots « la CWaPE » sont chaque fois remplacés par les mots « l'Administration » ;

5° l'article 42bis est complété par le paragraphe 10 rédigé comme suit :

« §10. Le Gouvernement est habilité notamment à déterminer la méthodologie de contrôle du seuil de l'exonération partielle visée au § 5, alinéa 3, et à modifier la procédure d'actualisation de la liste de référence des clients finals, visée au § 7, et la procédure de communication et de paiement des montants des exonérations dues, visée au § 8. ».

Art.31. A l'article 42bis/1 alinéa 1^{er} du même décret, inséré par le décret du 5 mai 2022, les mots « suivant la publication de l'Administration » sont remplacés par les mots « suivant la notification ou publication de tout acte de l'Administration ».

Art.32. A l'article 43bis, § 2, alinéa 2 du même décret, inséré par le décret du 7 juillet 2008, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots « et ne sort ses effets qu'après avoir été approuvé par le Gouvernement » sont abrogés ;

2° les mots « de cette approbation » sont remplacés par les mots « suivant son adoption ».

Art.33. A l'article 45, § 1^{er} du même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 27 mai 2021, les modifications suivantes sont apportées :

1° les alinéas suivants, rédigés comme suit, sont insérés entre les alinéas 6 et 7 :

«En cas d'absence du titulaire d'un poste de directeur depuis au moins trois mois ou pour une durée prévisible d'au moins trois mois, le Parlement wallon, à la suite d'une procédure de sélection réalisée par le Comité de direction de la CWaPE désigne une personne ayant les compétences requises pour remplacer provisoirement le titulaire absent et ce, jusqu'à la reprise de fonction du titulaire du poste ou jusqu'à la date de prise d'effet de la désignation d'un nouveau titulaire par le Parlement.

Les interdictions d'exercice au terme du mandat visées à l'article 45bis sont applicables tout au long de l'exercice de la fonction. Les interdictions visées à l'article 45bis, § 2, sont appliquées au prorata de la période exercée au titre du mandat de remplacement ; il en est de même pour l'indemnité de fin de mandat. Les conditions de rémunération du remplaçant ne peuvent pas excéder celle qui découle de l'application du règlement spécifique fixant les modalités de la rémunération des membres du Comité de direction de la CWaPE. Les articles 3 et 6 du règlement spécifique fixant les modalités de la rémunération des membres du Comité de direction de la CWaPE ne s'appliquent pas dans le cas visé par le présent alinéa.

Si le titulaire du poste de Président est, pour cause de force majeure, temporairement dans l'incapacité d'exercer ses fonctions, il est remplacé par le membre du Comité de direction présent bénéficiant de l'entrée en fonction la plus ancienne. Lorsque plusieurs membres du Comité de direction bénéficient de la même ancienneté, la présidence est assurée dans ce cas par le membre du Comité de direction le plus âgé présent. Le membre du Comité de direction assurant la présidence bénéficie des mêmes droits et obligations que le président. » ;

2° à l'alinéa 7, devenu 10, les mots « ou de la désignation d'un remplaçant » sont insérés entre les mots « Dans l'attente de cette nomination » et « , le président ».

Art. 34. A l'article 48, § 2 du même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 5 mai 2022, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 2, les mots « télécopie ou courrier électronique » sont remplacés par les mots « formulaire en ligne, courrier électronique ou par tout autre moyen proposé par le Service régional de médiation » ;

2° un alinéa rédigé comme suit est inséré entre les alinéas 3 et 4 :

« La participation à la procédure de médiation ou de conciliation de l'acteur du marché, du gestionnaire de réseau ou du gestionnaire de réseau fermé professionnel concerné est obligatoire selon les conditions fixées par le Service régional de médiation. ».

Art.35. A l'article 48*bis* du même décret, inséré par le décret du 5 mai 2022, les modifications suivantes sont apportées :

1° le paragraphe 1^{er} est complété par les mots « ainsi que sur toute disposition imposée par un gestionnaire de réseau fermé professionnel par un règlement, contrat, ou par des conditions générales. » ;

2° au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, les mots « sur base desquels la méthode de calcul et les tarifs ont été établis » sont abrogés.

Art.36. L'article 51*quinquies* du même décret, inséré par le décret du 17 juillet 2008, est complété par un paragraphe 3 rédigé comme suit :

« §3. Par dérogation aux paragraphes 1^{er} et 2, la consommation d'électricité utilisée par une installation dédiée uniquement au stockage et raccordée directement au réseau n'est pas prise en compte pour l'établissement de la redevance. ».

Art.37. L'article 52, § 1^{er} du même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 17 juillet 2008, est complété par un 3° rédigé comme suit :

« 3° ceux qui, à l'exception de la CWaPE et des gestionnaires de réseaux, contreviennent aux règles de confidentialité fixées par le présent décret et ses arrêtés d'exécution. ».

Art.38. A l'article 53, § 1^{er} du même décret, modifié en dernier lieu par le décret 5 mai 2022, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 3, le mot « annuel » est inséré entre les mots « trois pour cent du chiffre d'affaires » et les mots « que la personne en cause a réalisé » ;

2° le paragraphe est complété par un alinéa 4 rédigé comme suit :

« Par dérogation à l'alinéa 3, le montant de l'amende administrative que la CWaPE peut infliger au gestionnaire de réseau de transport local est compris entre 250 euros et 200.000 euros ou dix pour cent du chiffre d'affaires annuel que la personne en cause a réalisé sur le marché régional de l'électricité au cours du dernier exercice écoulé, si ce dernier montant est supérieur. ».

Art.39. A l'article 54/1 du même décret, inséré par le décret du 5 mai 2022, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 3, le mot « annuel » est inséré entre les mots « trois pour cent du chiffre d'affaires » et les mots « que la personne en cause a réalisé » ;

2° l'article est complété par un alinéa 4 rédigé comme suit :

« Par dérogation à l'alinéa 3, le montant de l'amende administrative que l'Administration peut infliger au gestionnaire de réseau de transport local est compris entre 250 euros et 200.000 euros ou dix pour cent du chiffre d'affaires annuel que la personne en cause a réalisé sur le marché régional de l'électricité au cours du dernier exercice écoulé, si ce dernier montant est supérieur. ».

Chapitre 2. Modifications du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz

Article 40. À l'article 2 du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, modifié en dernier lieu par le décret du 6 octobre 2022, un 28^{ter}, 59^{bis} et un 64° sont ajoutés, rédigés comme suit :

« 28^{ter} « Message Implementation Guide Third Party Data Access », en abrégé « MIG TPDA » : le manuel décrivant les règles, les procédures et le protocole de communication suivis pour l'échange de données de comptage non validées entre le gestionnaire de réseau de distribution et les parties tierces mandatées par l'utilisateur du réseau ; » ;

« 59^{bis} « donnée issue du compteur communicant » : toute donnée traitée à la suite du placement d'un compteur communicant ou de l'activation de la fonction communicante d'un compteur communicant chez un client final, et qui concerne soit des données techniques, de comptage ou d'identification. » ;

« 64° « gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel » : le gestionnaire tel que défini à l'article 1°, 31° de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations. ».

Art.41. L'article 16, § 2, alinéa 5, du même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 21 mai 2015, est complété par un 9°, rédigé comme suit :

« 9° le nombre de placements de compteurs communicants dans les cas visés à l'article 33bis/1, et l'activation de leur fonction communicante. ».

Art.42. Dans le même décret, un nouveau chapitre VII/1 intitulé « CHAPITRE VII/1. Compteurs communicants » est inséré entre l'article 33bis et le « Chapitre VIII. Certifications des sites de production de gaz issu de SER ».

Art.43. Dans le chapitre VII/1, inséré par l'article 41, il est inséré un article 33bis/1 rédigé comme suit :

« Art. 33bis/1. § 1^{er}. A moins que cela soit techniquement impossible ou non économiquement raisonnable ou en cas de refus de l'utilisateur du réseau conformément au paragraphe 3, l'installation et l'activation de la fonction communicante d'un compteur communicant ont lieu systématiquement dans les cas suivants :

1° lorsque la fonction de prépaiement a été activée conformément au présent décret ;

2° lorsqu'un utilisateur du réseau de distribution le demande et, ce, selon les tarifs publiés conformément aux règles prévues dans le décret tarifaire.

Le Gouvernement détermine les conditions dans lesquelles le placement d'un compteur communicant ou l'activation de la fonction communicante d'un compteur communicant sont considérés comme techniquement impossibles ou non économiquement raisonnables.

Le Gouvernement précise les obligations du gestionnaire de réseau de distribution en cas d'impossibilité d'activation de la fonction communicante, en termes d'information de l'utilisateur et de délai maximum d'activation.

Le Gouvernement précise le délai maximum à charge du gestionnaire de réseau de distribution pour le placement du compteur communicant dans le cas visé à l'alinéa 1^{er}, 2°.

§ 2. La CWaPE publie annuellement un rapport sur l'évolution du nombre de placements des compteurs communicants en ce compris le développement de services annexes en Région wallonne. Ce rapport comprend également un volet sur l'évolution du nombre de compteurs à budget.

Un état des lieux du nombre de placements des compteurs communicants gaz est présenté lors des réunions du Comité de suivi du déploiement des compteurs communicants en électricité tel que visé à l'article 35, §2, alinéa 3 du décret électricité.

§3. Tout client final peut refuser le placement d'un compteur communicant ou l'activation de la fonction communicante. En fonction de ses disponibilités techniques, le gestionnaire de réseau de distribution place soit un compteur communicant dont la fonction communicante est désactivée, soit un compteur non doté de la capacité de transmettre et de recevoir des données.

Il informe le client final que son refus de placement d'un compteur communicant ou d'activation de la fonction communicante du compteur communicant entraîne les conséquences suivantes :

1° l'obligation de relève manuelle des index lorsqu'un processus de marché le nécessite ;

2° l'impossibilité d'activer la fonction de prépaiement. ».

Art.44. Dans le chapitre VII/1, inséré par l'article 41, il est inséré un article 33bis/2 rédigé comme suit :

« Art. 33bis/2. § 1er. Le compteur communicant fournit localement à l'utilisateur du réseau des informations en temps quasi réel sur le gaz qu'il prélève. Ces informations sont affichables en temps quasi réel sur l'écran du compteur.

Le compteur communicant est conforme à l'arrêté royal du 3 août 2012 relatif au suivi en service des compteurs de gaz utilisés en milieu résidentiel, milieu commercial et milieu industriel léger.

§ 2. Le compteur communicant est doté, dès son installation, ou, le cas échéant, dès l'activation de la fonction communicante, des fonctionnalités suivantes :

1° le fonctionnement en mode prépaiement et l'affichage d'une estimation du solde disponible sur l'écran du compteur ;

2° la lecture à distance, par le gestionnaire de réseau de distribution, de façon sécurisée, des index pour le gaz prélevé ;

3° la coupure et, après contrôle de l'étanchéité de l'installation, l'autorisation de rétablissement à distance du compteur ;

4° la supervision à distance et l'enregistrement d'alarmes ;

5° la réalisation de mises à jour à distance.

Afin de permettre au client final en mode prépaiement un suivi suffisamment fréquent de l'évolution de sa consommation en termes budgétaires, l'estimation visée à l'alinéa 1^{er}, 1° est actualisée au minimum une fois par vingt-quatre heures sur le compteur et au minimum une fois par heure sur le compteur ou un autre support. Lorsque le crédit disponible passe sous le seuil fixé par le Gouvernement, cette information est communiquée au client final. Le Gouvernement précise les modalités de communication du dépassement du seuil ainsi que les modalités relatives au rechargement gratuit, sécurisé et au moyen de différents modes de paiement non-discriminatoires des compteurs communicants dont la fonction de prépaiement est activée.

§3. L'enregistrement des données sur le compteur communicant a lieu maximum une fois par heure.

Par défaut, les données enregistrées sont transmises au maximum une fois par jour du compteur communicant vers le gestionnaire du réseau de distribution. Le rapatriement de ces données vers le gestionnaire de réseau de distribution peut être plus fréquent dans le cas où la fonction de prépaiement est activée ou pour l'accomplissement par le gestionnaire de réseau de distribution de la mission de surveillance du réseau par et en vertu du présent décret. ».

Art.45. Dans le chapitre VII/1, inséré par l'article 41, il est inséré un article 33*bis*/3 rédigé comme suit :

« Art. 33*bis*/3. § 1er. Le gestionnaire du réseau de distribution peut, à distance fermer ou autoriser le rétablissement du compteur communicant d'un client sans préjudice des conditions et procédures fixées par ou en vertu du présent décret et, s'agissant d'un client résidentiel, du Livre VI du Code de droit économique et de la législation relative à la protection de la vie privée.

§ 2. Sans préjudice des dispositions prévues en matière de prépaiement, le régime de comptage par défaut est celui dont seuls les volumes de gaz prélevé sont utilisés dans les processus de marché. La transmission de ces données agrégées vers les acteurs de marché est

effectuée, par défaut, sur base annuelle. L'utilisateur du réseau équipé d'un compteur communicant peut choisir librement un autre régime de comptage défini dans le règlement technique.

Sans préjudice des dispositions prévues en matière de prépaiement, la fréquence de facturation par défaut est annuelle. Chaque régime de comptage permet une facturation plus fréquente fondée sur la consommation réelle.

§ 3. Le gestionnaire de réseau de distribution permet aux utilisateurs d'assurer la consultation libre et gratuite de leurs données de consommation. A cette fin, le gestionnaire de réseau de distribution est responsable de la conception, de la mise en œuvre et de l'exploitation d'une plateforme informatisée permettant aux utilisateurs de consulter librement et gratuitement leurs données issues du compteur communicant, en ce compris les données non validées de prélèvement. Le Gouvernement détermine les modalités de consultation, dont notamment le type et le format des données ainsi que les périodes concernées. ».

Art.56. Dans le chapitre VII/1, inséré par l'article 41, il est inséré un article 33*bis*/4 rédigé comme suit :

« Art. 33*bis*/4. § 1^{er}. Les compteurs communicants et réseaux intelligents doivent être conçus de manière à éviter la destruction, accidentelle ou illicite, l'accès et la modification des données à caractère personnel ainsi qu'à permettre une communication sécurisée de ces données en tenant dûment compte des meilleures techniques disponibles pour garantir le plus haut niveau de protection en matière de cybersécurité, tout en veillant à la maîtrise des coûts et au respect du principe de proportionnalité.

§ 2. Le gestionnaire de réseau de distribution est le responsable de traitement des données à caractère personnel qu'il collecte, issues du compteur communicant.

Le gestionnaire de réseau de distribution traite les données issues du compteur communicant uniquement pour réaliser ses missions légales ou réglementaires qui lui incombent par ou en vertu du présent décret.

§ 3. Sans préjudice du droit permanent du gestionnaire du réseau de distribution, nul ne peut lire, exporter ou traiter les données issues d'un compteur communicant sans l'accord préalable, libre, spécifique, éclairé, explicite et univoque de l'utilisateur du réseau concerné sauf lorsque la divulgation à un tiers est autorisée par une disposition légale ou réglementaire ou lorsque les données sont transmises à un sous-traitant agissant au nom et pour le compte du gestionnaire de réseau de distribution.

Sont interdits, les traitements de données issues d'un compteur communicant ayant les finalités suivantes :

1° le commerce de données à caractère personnel issues des compteurs communicants ;

2° le commerce de données ou de profils énergétiques établis statistiquement à partir des données issues des compteurs communicants à caractère personnel mesurées périodiquement qui permettent de déduire les comportements de consommation du client final ;

3° l'établissement de listes des clients finals concernant les fraudeurs et les mauvais payeurs.

Le tiers qui collecte des données à caractère personnel via le port de sortie ou via tout autre dispositif devient responsable du traitement de ces données. Cette collecte de données n'a lieu qu'avec le consentement préalable, libre, spécifique, éclairé et explicite du client final, dans les conditions fixées à l'alinéa 1^{er}. A cette fin, le tiers informe préalablement le client final des droits qu'il peut exercer sur ces données.

§ 4. Dans les conditions fixées par et en vertu du présent décret, le gestionnaire de réseau de distribution peut communiquer les données qu'il collecte, issues des compteurs communicants, aux destinataires et aux catégories de destinataires suivants :

1° les fournisseurs en vue de la fourniture de gaz et de services, de la facturation et de la gestion de la clientèle conformément aux obligations visées à l'article 33 ;

2° les autres gestionnaires de réseau de distribution et le gestionnaire de réseau de transport de gaz naturel en vue d'assurer la gestion et la sécurité opérationnelle de leur réseau ;

3° la CWaPE en vue de l'exécution de ses tâches, missions et obligations qui lui sont imposées par ou en vertu du présent décret ;

4° les autorités publiques, les organismes et les personnes physiques ou morales en vue de l'accomplissement des missions d'intérêt public qui leur sont confiées par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance ;

5° un tiers à condition que le gestionnaire de réseau de distribution, sur demande du tiers concerné, ait obtenu le consentement préalable, libre, univoque, éclairé et explicite du client final quant à la transmission de ses données par le gestionnaire de réseau de distribution à ce tiers.

Chacun de ces destinataires est, pour ce qui le concerne, responsable de traitement des données à caractère personnel fournies par le gestionnaire de réseau de distribution.

Le gestionnaire du réseau de distribution accorde aux destinataires énumérés à l'alinéa 1^{er} uniquement l'accès aux données strictement nécessaires à l'exécution de leurs tâches et missions respectives.

§ 5. Les données issues des compteurs communicants à caractère personnel en ce compris les données dérivées peuvent uniquement être conservées le temps nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles ont été collectées. Ce délai ne peut pas excéder cinq ans à partir de la collecte des données.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les données peuvent être conservées pour une durée supérieure à cinq ans lorsque la réalisation des missions du responsable de traitement l'exige. Dans ce cas, le responsable de traitement motive la durée de conservation plus longue.

Les données à caractère personnel sont anonymisées dès que leur individualisation n'est plus nécessaire pour la réalisation des finalités pour lesquelles elles ont été collectées.

§ 6. Suite à l'installation du compteur communicant et préalablement à la mise en œuvre du traitement des données issues des compteurs communicants, le gestionnaire de réseau de distribution communique aux utilisateurs du réseau les informations listées à l'article 13 du Règlement 2016/679/UE du 27 avril 2016.

Ces informations, listées à l'article 13 du Règlement 2016/679/UE du 27 avril 2016, sont communiquées de manière neutre, uniforme et claire à travers différents canaux d'information tels que des brochures, lettres ou sites internet.

Le gestionnaire de réseau de distribution indique sur son site internet les coordonnées du service compétent auprès duquel les personnes concernées peuvent exercer les droits précités en matière de vie privée.

L'accès par le client final à ses propres données est gratuit.

Les autres responsables de traitement visés au paragraphe 4 transmettent les informations visées à l'alinéa 1er aux clients finals préalablement à la mise en œuvre du traitement des données issues des compteurs communicants conformément à l'alinéa 2.

§ 7. L'accès automatisé par le fournisseur aux données issues des compteurs communicants disponibles dans les bases de données du gestionnaire du réseau de distribution à des fins de facturation a lieu via le MIG.

L'accès automatisé par des tiers autres que le fournisseur du client final aux données issues des compteurs communicants disponibles dans les bases de données du gestionnaire du réseau de distribution à des fins autres que la facturation a lieu via le MIG TPDA dans le respect des finalités prescrites par le paragraphe 4.

L'accès aux données est non-discriminatoire et peut avoir lieu de manière simultanée par plusieurs parties.

Le MIG et le MIG TPDA sont élaborés conformément à l'article 14*bis*, selon la procédure établie par le règlement technique. ».

Chapitre 3. Modifications du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité

Art.47. À l'article 4 du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité, modifié en dernier lieu par le décret du 5 mai 2022, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 1^{er}, alinéa 3, les mots « les impacts des communautés d'énergie renouvelable, et des régimes particuliers visés à l'article 26 » sont remplacés par les mots « les impacts des communautés d'énergie, des activités de partage au sein d'une communauté d'énergie ou au sein d'un même bâtiment et d'échange de pair à pair, ainsi que des régimes particuliers visés à l'article 26 » ;

2° au paragraphe 2, le 23° est remplacé par ce qui suit : « 23° la méthodologie tarifaire veille à assurer l'équilibre entre d'une part, le développement des activités de partage au sein d'une communauté d'énergie ou au sein d'un même bâtiment et des échanges de pair à pair et d'autre part, la solidarité de la couverture des coûts globaux des réseaux ainsi que la contribution aux taxes, surcharges et autres frais régulés ; » ;

3° au paragraphe 2, le 22° est abrogé ;

3° le paragraphe 2 est complété par un 28° rédigé comme suit :

« 28° la méthodologie tarifaire tient compte de la vulnérabilité du ménage lors de la détermination du tarif applicable aux procédures d'activation du prépaiement en cas de défaut de paiement d'un client résidentiel. ».

Chapitre 4. Modifications du décret du 17 décembre 2020 relatif à l'octroi d'une prime pour l'installation d'équipements de mesurage et de pilotage

Art.48. A l'article 2, paragraphe 1^{er} du décret du 17 décembre 2020 relatif à l'octroi d'une prime pour l'installation d'équipements de mesurage et de pilotage, les mots « jusqu'au 31 décembre 2023 » sont remplacés par les mots « jusqu'au 31 décembre 2024 ».

Chapitre 5. Disposition finale

Art.49. Pour les factures émises entre le 1^{er} janvier 2024 et la date d'entrée en vigueur du présent décret, le délai de 4 mois pour l'introduction de la demande de prime visée à l'article 2, paragraphe 2, alinéa 1^{er} du décret du 17 décembre 2020 relatif à l'octroi d'une prime pour l'installation d'équipements de mesurage et de pilotage prend cours à compter de l'entrée en vigueur de présent décret.

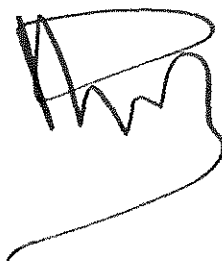
Namur, le

Pour le Gouvernement,

Le Ministre-Président,

Elio DI RUPO

Le Vice-Président et Ministre du Climat, de l'Energie, de la Mobilité et des Infrastructures

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Philippe HENRY

AVANT-PROJET DE DÉCRET

modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et le décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité

RÉSUMÉ

L'avant-projet de décret, objet de la présente note a pour objectif d'accélérer le déploiement des compteurs communicants, conformément au Plan Air Climat Energie adopté le 21 mars 2023, de finaliser la transposition de la directive 2018/2001 du Parlement Européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et de répondre à l'avis du Conseil d'Etat relatif au projet d'arrêté du Gouvernement wallon modifiant les AGW OSP électricité et gaz et l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2003 relatif à la commission locale pour l'énergie. Il prolonge également d'un an la prime domotique et met en place une procédure de remplacement du président ou d'un directeur de la CWaPE en cas d'absence prolongée. Par ailleurs, plusieurs petites erreurs ont également été identifiées dans le décret du 5 mai 2022 modifiant le décret électricité. Il s'agit soit de coquilles, soit de dispositions qui ne sont pas totalement en adéquation avec la directive 2018/2001 ou 2019/944.

Exposé des motifs

La directive 2018/2001 du Parlement Européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables impose aux Etats membres de transposer en droit national les dispositions juridiques nécessaires pour se conformer, notamment, à son article 6 qui prévoit une évaluation au moins quinquennale de l'efficacité du régime d'aide.

Ce décret modificatif prolonge également d'un an la prime domotique et met en place une procédure de remplacement du président ou d'un directeur de la CWaPE en cas d'absence prolongée.

Plusieurs des modifications proposées ont pour objectif de corriger des coquilles et des erreurs de transpositions des directives 2018/2001 et 2019/944, notamment en lien avec le partage d'énergie et les communautés d'énergie et concernant les activités et missions des gestionnaires de réseau de distribution.

Dans le cadre de la modification des arrêtés du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatifs aux obligations de service public dans le marché de l'électricité et du gaz, le Conseil d'Etat a rendu son avis 72.352/4 le 28 novembre 2022 sur le projet d'arrêté du Gouvernement wallon modifiant les AGW OSP électricité et gaz et l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2003 relatif à la commission locale pour l'énergie afin de déterminer les cas dans lesquels le placement et la réactivation du compteur à budget ou l'activation de la fonction de prépaiement sont gratuits.

Le Conseil d'Etat relève dans son avis qu'il ne trouve dès lors pas la justification de prévoir la gratuité dans les AGW OSP électricité et gaz du placement et de la réactivation du compteur à budget ou de l'activation de la fonction de prépaiement. Une balise est donc insérée dans le décret tarifaire pour permettre une prise en compte de la vulnérabilité du ménage lors de la détermination du tarif applicable aux procédures d'activation du prépaiement en cas de défaut de paiement d'un client résidentiel, dans le respect de la compétence de la CWaPE.

Commentaires des articles – décret électricité

Article 1 (Art. 2 – définitions – art.2, 2^oquinquies communauté d'énergies renouvelables ; 2, 29^obis/2 – donnée issue d'un compteur communicant et 31^{er} – MIG TPDA)

Une modification est apportée à l'art.2, 2^oquinquies. Elle vise à reprendre la terminologie utilisée à l'article 2.16, a) de la directive UE 2018/2001 relative à la définition de la communauté d'énergies renouvelables.

En effet, telle que rédigée actuellement, la notion de proximité encadrant le contrôle d'une communauté d'énergies renouvelables était définie au regard des installations de production (article 2, 2^oquinquies c) du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, ci-après « décret électricité »). Or, une communauté d'énergie n'a pas l'obligation d'avoir des unités de production.

La modification vise donc à adapter le décret tant avec la réalité de terrain qu'avec les dispositions européennes.

Une définition est insérée sur base des recommandations de l'Autorité de protection des données et vise à définir ce qu'il convient d'entendre par « donnée issue du compteur communicant ».

De plus, la définition du MIG TPDA est clarifiée.

Une modification est apportée à l'art.2, 35^o dans la définition de fournisseur de substitution. Cette modification résulte de la proposition des gestionnaires de réseaux de distribution faite à la FEBEG et vise à soumettre la mission de fourniture à appels d'offres auprès des acteurs commerciaux.

Article 2 (Art.2bis – RGPD)

Cet article a été supprimé car il n'apporte pas de plus-value par rapport au RGPD, aux législations applicables et aux dispositions spécifiques prévues dans le décret électricité en matière de protection des données à caractère personnel. En effet, le RGPD étant d'application directe, il s'applique à tout traitement de données à caractère personnel effectué par ou en exécution du décret électricité. Un raisonnement analogue vaut pour les législations applicables et les dispositions spécifiques prévues dans le décret gaz en matière de protection de la vie privée.

Article 3 (Art.4 – réseau de transport local)

Un nouvel alinéa est ajouté concernant la procédure d'aliénation de toute infrastructure ou équipement faisant partie du réseau de transport local afin d'assurer le parallélisme avec la distribution (art.8, §4 pour le réseau de distribution).

Article 4

- Art.8, §1^{er} – couverture des pertes

L'article 8, §1^{er}, alinéa 2 a été complété afin de se conformer à l'article 31.5 de la directive UE 2019/944 selon lequel le gestionnaire de réseau de distribution doit agir comme facilitateur neutre de marché lorsqu'il se procure de l'énergie pour couvrir les pertes d'énergie dans son réseau, selon des procédures transparentes, non discriminatoires et reposant sur des règles de marché.

Ainsi, lorsque le gestionnaire de réseau de distribution réalise des activités de production pour couvrir ses pertes comme l'article 8, §1^{er} du décret électricité l'y autorise, il doit le faire dans les conditions fixées à l'article 11, §2, 9° du décret électricité tel que complété par le présent projet de décret.

Ces conditions visent à garantir le principe de non-discrimination et l'obligation de mise en concurrence de ses propres moyens de production avec les autres producteurs.

- Article 8, §1^{er} /1

Cet article est inséré afin de permettre au gestionnaire de réseau de distribution d'exercer les activités d'opérateur de réseau d'énergie thermique, de production ou de fourniture d'énergie thermique selon certaines conditions et modalités précisées dans l'article.

Article 5 (Art. 15 - plan d'adaptation)

Des précisions ont été apportées quant aux données à intégrer dans les plans d'adaptation par souci de conformité avec l'article 32.3 de la directive UE 2019/944.

Article 6 (Art. 15ter - réseaux fermés professionnels)

Le paragraphe 1^{er} bis a été adapté sur les points suivants :

- Le point 11° a été modifié pour que la référence qu'il mentionne soit correcte et fasse le lien avec la mission de coopération visée à l'article 11 ;
- Le point 12° a été supprimé étant donné que la référence qu'il contient n'existe pas ;
- Un nouveau point 20° a été ajouté pour exempter les gestionnaires de réseaux fermés professionnels de l'obligation de soumettre à l'approbation de la CWaPE leurs règlements, contrats et conditions générales. En effet, soumettre tout document type des gestionnaires de réseaux fermés professionnels à l'approbation de la CWaPE à l'instar de ceux des gestionnaires de réseaux de distribution serait chronophage pour la CWaPE.

Afin de laisser la possibilité à un utilisateur de réseau fermé professionnel de contester l'une ou l'autre disposition qui lui serait imposée par le gestionnaire de réseau fermé professionnel, le paragraphe 2bis a été complété pour lui permettre de porter cette contestation devant la CWaPE.

Article 7 (Art.16bis – secret professionnel)

Des virgules ont été insérées afin de clarifier l'intention de cette disposition relative au secret professionnel.

Ainsi, seuls les tiers agissant sous couvert du secret professionnel sont visés. De plus, toute divulgation ne peut être faite que lorsqu'elle est expressément prévue et autorisée par des dispositions légales ou réglementaires.

Article 8 (Art.25quater – indemnisation en cas de retard de raccordement)

Sur proposition de la CWaPE (avis CD-23h21CWaPE-0935 du 21 août 2023), plusieurs modifications sont apportées à la présente disposition réglementant l'octroi d'indemnités en cas de retard de raccordement afin, d'une part, de couvrir l'ensemble du processus et, d'autre part, d'utiliser la terminologie la plus adéquate.

Ainsi, une indemnité pour un retard au niveau d'une offre ou d'une étude est ajoutée afin d'inciter le gestionnaire de réseau à respecter l'ensemble des délais qui s'imposent à lui dans le cadre d'une procédure de demande de raccordement.

Toutefois il est prévu une prolongation du délai de commun accord entre le gestionnaire de réseau et la personne physique ou morale ayant demandé un raccordement.

La présente disposition est également étendue à la modification d'un raccordement existant afin de ne pas créer de discrimination entre les demandeurs d'un raccordement et ceux demandant une modification de leur raccordement existant (impossibilité d'emménagement dans une maison dont le raccordement serait existant mais trop vétuste, retard de lancement d'une activité professionnelle qui demande une modification de raccordement, etc.).

Ensuite, la notion de « client final » est remplacée par la notion de « personne physique ou morale ayant demandé un raccordement » ou de « demandeur de raccordement ». Le terme « client final » n'est effet, pas le plus approprié étant donné qu'il vise une personne qui est déjà raccordée au réseau et qui est déjà en mesure de prélever ou d'injecter sur le réseau, alors même que ce n'est en principe pas encore le cas tant que le raccordement n'est pas réalisé.

La suppression du renvoi à la notion de client final permet également de pas limiter l'indemnisation aux seuls clients finals et de permettre, par exemple, à un candidat producteur de pouvoir prétendre à une indemnisation.

La distinction « clients résidentiels et non résidentiels » a été remplacée par la distinction « puissance inférieure ou égale à 56 kVA et puissance supérieure à 56 kVA » afin d'assurer la cohérence avec les procédures de raccordement prévues dans le règlement technique.

Enfin, le renvoi à une éventuelle « convention contraire » a été remplacé par le renvoi à une « demande en sens contraire du demandeur de raccordement acceptée par le gestionnaire de réseau ». Cette modification a pour objectif d'éviter que la convention ne soit en réalité imposée unilatéralement par le gestionnaire de réseau au travers d'une précision dans une offre que le demandeur n'aurait pas la possibilité de refuser s'il veut obtenir un raccordement.

Article 9 (Art.25sexies/1 – indemnisation pour les limitations d'injection)

La présente disposition exclut les installations de stockage du processus d'indemnisation pour les limitations d'injection des installations de production d'électricité verte raccordées en basse tension.

Cette modification est établie en cohérence avec la proposition faite à l'article 13 du présent décret qui abroge le paragraphe 2sexies de l'article 26 du décret électricité auquel il est renvoyé.

Article 10 (Art.26, §2sexies – flexibilité technique)

Cette disposition abroge le paragraphe 2sexies de l'article 26 du décret électricité qui prévoit l'établissement d'un régime de compensation financière pour les unités de stockage d'électricité verte plafonné à la capacité d'injection associée à l'unité de production qu'elle dessert.

A la différence des unités de production, une consigne de limitation d'injection sur une unité de stockage ne conduit pas à un volume d'énergie non produite devant être indemnisé. En effet, une consigne de limitation d'injection conduit à une modification du programme de prélèvement/injection de l'unité de stockage, mais l'énergie qui n'a pas pu être injectée suite à la consigne du gestionnaire de réseau pourra être injectée ultérieurement.

Article 11 (Art.33 – Clients protégés)

La modification vise à rendre le paragraphe 3 plus précis et n'appelle pas de commentaire particulier.

Article 12 (Art. 33bis/1)

Article 13 (Art.33ter – Commission locale pour l'énergie « CLE »)

La Commission locale pour l'énergie (CLE) n'ayant pas de personnalité juridique propre, la CWaPE s'interroge dans son avis, quant à l'organisme qui devrait représenter la CLE si un recours contre une décision de la CLE devait être porté devant le juge de paix.

En réponse à la demande de la CWaPE, il a été précisé que le président de la commission locale pour l'énergie ou la personne qu'il délègue est habilité à représenter celle-ci en cas de recours en justice. Cette précision avait également été ajoutée dans le décret gaz.

Article 14 (Art. 34 f) – I))

Plusieurs adaptations ont été apportées au texte afin de le rendre plus précis quant à sa mise en application.

Article 15 (Art. 34 bis)

Plusieurs adaptations ont été apportées au texte afin de le rendre plus précis quant à sa mise en application.

Article 16 (Art. 35 - déploiement des compteurs communicants)

Le paragraphe 1^{er} a été modifié sur 2 points principaux. Le premier vise à préciser le vocabulaire utilisé afin d'assurer la cohérence avec l'article 2 du décret du 1^{er} octobre 2020 relatif à la fin de la compensation entre les quantités d'électricité prélevées et injectées sur le réseau et à l'octroi de primes pour promouvoir l'utilisation rationnelle de l'énergie et la production d'électricité au moyen de sources d'énergie renouvelable.

Le second a trait au déploiement des compteurs communicants. L'objectif est d'accélérer le déploiement pour favoriser la transition énergétique, en phase avec les objectifs européens et l'adoption du Plan Air Energie Climat le 21 mars 2023. Ainsi, il a été précisé que pour le 31 décembre 2029, chaque gestionnaire de réseau de distribution doit atteindre l'objectif de 100% de compteurs communicants installés sur son réseau. L'objectif pour les cibles prioritaires est quant à lui porté à 100% et doit être atteint pour le 31 décembre 2028.

Par ailleurs, des adaptations de forme et de clarification ont été réalisées.

Enfin, au paragraphe 3, un point 6 a été ajouté à la liste des informations que le GRD doit communiquer à l'utilisateur concernant les conséquences de son refus de placement d'un compteur communicant ou d'activation de la fonction communicante de son compteur communicant. En effet, dans ce cas, il est techniquement impossible pour le GRD d'activer la fonction de prépaiement.

Par ailleurs, il est important de noter que, malgré l'activation systématique de la fonction communicante du compteur communicant dans les cas visés au paragraphe

1^{er}, il est toujours possible de demander la désactivation de la fonction communicante du compteur communicant après son placement.

Article 17 (Art.35bis – compteur communicant)

Le port de sortie du compteur communicant, mentionné au paragraphe 1^{er} de cet article est un port client ou un port de communication. Il s'agit d'un dispositif technique auquel le client peut connecter un équipement lui permettant d'accéder aux données mesurées par le compteur, par exemple en vue d'optimiser sa consommation d'énergie.

Au paragraphe 3, il est précisé que l'obligation de l'affichage du solde disponible vise à informer le client final en mode prépaiement de l'évolution de son budget.

Cette actualisation de l'estimation du solde disponible est réalisée par une communication entre le compteur et la plateforme informatique de prépaiement du GRD. Ce traitement des données, réalisé par un envoi de l'index de consommation du compteur vers la plateforme du GRD est nécessaire étant donné que le compteur communicant ne peut pas, de lui-même, actualiser le solde (aucun tarif ne peut y être implémenté) et proportionné à sa finalité puisqu'il vise à informer le client final de l'évolution de sa consommation en termes budgétaires dans son espace personnel et sécurisé du site internet mis à disposition par le GRD.

Un paragraphe 5 est ajouté pour préciser que le Gouvernement fixe la fréquence minimum d'enregistrement des données sur le compteur communicant ainsi que la durée et les modalités de conservation de ces données pour tenir compte des impositions européennes liées au marché de l'électricité. Cela concerne donc de la granularité des données enregistrées. Dans le cadre des réglementations sur la protection des données, si un prélèvement de données est prévu, il faut également en fixer les modalités et la durée de conservations. Il est proposé de déléguer cet élément au Gouvernement dès lors que la périodicité de prélèvement des données à partir du compteur communicant est susceptible d'évoluer, notamment au regard des règles européennes.

Cet enregistrement a lieu au maximum toutes les 10 minutes étant donné que c'est la période de règlement des déséquilibres des marchés de l'électricité telle que fixée au niveau européen. Ces données enregistrées sont par défaut transmises au maximum une fois par jour au support informatique du GRD. Cela a donc trait à la fréquence de rapatriement des données enregistrées par le compteur communicant. Dans le cas où la fonction de prépaiement est activée, cette transmission des données peut être plus fréquente afin d'assurer la finalité explicitée à l'alinéa 2 du paragraphe 3 de ce même article 35bis. La transmission des données peut également être plus fréquente pour l'accomplissement par les GRD des missions, telles que spécifiées dans le présent décret, de surveillance et d'exploitation du réseau de distribution.

Cet ajout fait suite à la recommandation de l'Autorité de protection dans son avis n°132/2023¹ et à celles émises dans son avis n°135/2023².

Article 18 (Art.35ter – compteur communicant)

¹ Avis n°132/2023 de l'Autorité de protection des données, du 8 septembre 2023 relatif à l'avant-projet de décret modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, modifiant le décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité et modifiant le décret du 17 décembre 2020 relatif à l'octroi d'une prime pour l'installation d'équipements de mesurage et de pilotage. (CO-A-2023-264)

² Avis n°135/2023 de l'Autorité de protection des données, du 8 septembre 2023 relatif à l'avant-projet de décret modifiant le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation régionale du gaz (CO-A-2023-250).

Conformément à l'avis n°135/2023 de l'Autorité de protection des données³, l'habilitation du Gouvernement lui permettant de compléter la liste des autres actes à distance pouvant être posés par le GRD sur un compteur communicant est supprimé. En effet, plusieurs recommandations données dans le cadre de cet avis portant sur le décret gaz sont également pertinentes dans le cadre du décret électricité étant donné que de nombreuses dispositions des décrets gaz et électricité sont des dispositions miroir.

Il est précisé que dans le régime par défaut, le gestionnaire de réseau transmet annuellement aux fournisseurs les données agrégées de l'année.

Article 19 (Art.35quinquies – flexibilité)

L'article a été adapté afin d'employer la bonne terminologie.

Article 20 (Art.35septies – protection des données à caractère personnel)

Les modifications apportées à cette disposition ont pour objectif de donner suite utile aux recommandations de l'Autorité de protection des données dans son avis n°135/2023 susmentionné.

Tout d'abord, l'alinéa 1^{er} du paragraphe 1^{er} est supprimé étant donné que cette disposition n'apporte pas de plus-value juridique par rapport au RGPD et est donc inutile.

L'alinéa 2 du paragraphe 2 est modifié pour répondre aux remarques des points 42 à 45 de l'avis n°135/2023 susmentionné.

Ensuite, à l'alinéa 3 du paragraphe 3, les mots « par dérogation au paragraphe 2 » sont supprimés. En effet, il ne s'agit pas à proprement parler d'une dérogation puisque le tiers devient responsable de traitement des données à caractère personnel qu'il collecte et ce sans préjudice des responsabilités du GRD vis-à-vis des données qu'il collecte pour ses propres missions.

L'accent est ensuite mis sur le consentement du client final qui doit non seulement être libre et éclairé mais également préalable, spécifique et explicite.

Enfin, il est précisé que ce sont des données qui sont collectées et non des informations. La terminologie est également adaptée afin d'être cohérente et adéquate dans l'ensemble de cet article.

En ce qui concerne le paragraphe 4, l'énumération de l'alinéa 1^{er} a été revue afin de se conformer au principe de prévisibilité.

Ainsi, les finalités de traitement ont été précisées pour chaque destinataire de façon spécifique afin de permettre aux personnes concernées de se faire une idée claire et précise des traitements des données les concernant. L'identification des destinataires a également été individualisée afin de préciser, au cas par cas, la mission légale qui justifie le caractère nécessaire et proportionné de chaque traitement de données envisagé.

De plus, l'alinéa 2 du paragraphe 4 est modifié pour répondre aux remarques des points 54 à 58 de l'avis n°135/2023 susmentionné.

Au paragraphe 5, la terminologie a été uniformisée pour viser les données issues des compteurs communicants. Il convient d'entendre par « donnée dérivée » toute

donnée calculée ou établie à partir d'une ou plusieurs donnée(s) issue(s) d'un compteur communicant. Enfin, le point de départ du délai de conservation a également été mentionné.

L'alinéa 1^{er} du paragraphe 6 a, quant à lui, été entièrement réécrit en ce qu'il constituait une reproduction partielle des informations devant être mises à disposition des personnes concernées en vertu de l'article 13 du RGPD. En effet, en vertu de l'applicabilité directe du RGPD, le droit national ne peut retranscrire ses dispositions au risque d'en altérer la nature juridique de celles-ci. Un renvoi par référence a été privilégié.

Des alinéas ont été ajoutés *in fine* afin de préciser d'une part que l'accès par le client final à ses propres données est gratuit et d'autre part, que les autres responsables de traitement, listés au paragraphe 4, doivent également transmettre les informations visées au paragraphe 1^{er} aux clients finals, et ce, conformément à l'alinéa 2.

Le paragraphe 7 a été revu pour être clarifié. L'accès aux données des clients finals gérées par le GRD a lieu, selon l'acteur, par le MIG ou le MIG TPDA, conformément aux dispositions pertinentes du règlement technique.

Ainsi, et conformément au paragraphe 2, par défaut, le fournisseur accède une fois par an aux bases de données du gestionnaire de réseau de distribution pour facturer à ses clients finals leur consommation d'électricité. Un accès plus fréquent peut être donné au fournisseur aux bases de données du gestionnaire de réseau de distribution, conformément à la fréquence de facturation qui a été choisie par le client final. Le gestionnaire de réseau de distribution veille à ce que cet accès soit le moins fréquent possible et à ce que seules les données nécessaires à la facturation des clients finals soient transmises au fournisseur.

Article 21 (Art. 35octies - client actif)

L'alinéa 1 du paragraphe 1 a été complété par un point 10° qui précise qu'un client qui bénéficie d'électricité dans le cadre d'un échange de pair à pair est également considéré comme un client actif. Il s'agit d'une clarification, qui vise à éviter d'autres interprétations possibles.

Article 22 (Art. 35nonies - partage entre clients actifs agissant collectivement au sein d'un même bâtiment)

L'alinéa 8 a été modifié afin de viser les bons alinéas.

Article 23 (Art. 35decies – charges applicables aux clients actifs exerçant une activité de partage au sein d'un même bâtiment)

Lors de l'adoption du décret du 5 mai 2022, le Gouvernement a fait usage de la faculté laissée par la directive 2018/2001 d'appliquer des charges aux auto-consommateurs d'énergies renouvelables agissant de manière individuelle, non en visant les auto-consommateurs mais en visant l'activité de partage d'énergie au sein d'un même bâtiment. Cette disposition va au-delà de la directive.

Par ailleurs, les clients actifs agissant collectivement au sein d'un même bâtiment sont, en vertu du décret du 5 mai 2022, déjà soumis aux frais de réseau pour l'électricité qu'ils partagent. Le partage d'énergie au sein d'une communauté d'énergies renouvelables ou d'une communauté d'énergie citoyenne, n'est pas soumis à ces frais visés à l'article 35decies. Cette disposition est donc discriminatoire car elle permet d'imposer des frais supplémentaires aux clients actifs agissant collectivement au sein d'un même bâtiment

et non aux auto-consommateurs agissant à titre individuel et aux communautés d'énergie.

De plus, en pratique, l'évaluation prévue par le décret est compliquée à réaliser et induira une incertitude pour les investisseurs ne connaissant pas la date à laquelle ce seuil de 8% sera atteint, ni la hauteur des frais qui sera déterminée par le Gouvernement. Cette incertitude risque donc de nuire au développement des nouvelles formes de partage et par ricochet au développement de nouvelles unités de production à partir de sources d'énergie renouvelables.

Cette disposition est donc supprimée.

Article 24 (Art. 35duodecies – statuts des communautés d'énergie)

Il est précisé que les statuts de la communauté d'énergie, pour ce qui concerne le 5° (conditions de participation et de retrait à une communauté) doivent contenir des exigences d'objectivité, de transparence, de non-discrimination de participation et de retrait.

La modification proposée vise à mettre un terme à une difficulté d'interprétation et d'application relative à l'article 35duodecies paragraphe 1^{er}, alinéa 2 qui liste les éléments minimaux devant être repris dans les statuts des communautés d'énergie. Le point 5° visait les conditions de participation et de retrait à la communauté d'énergie dans le respect des délais visés à l'article 32ter du décret.

Cette disposition avait pour objectif de transposer l'article 16.1.b) de la directive (UE) 2019/944 aux termes duquel : « b) les membres et actionnaires d'une communauté ont le droit de quitter la communauté, auquel cas l'article 12 s'applique ».

Si la formulation utilisée dans la directive n'est pas sans ambiguïté, il en ressort toutefois que les délais visés à l'article 12, alinéa 1er de la même directive relatif au « droit de changer de fournisseur et règles applicables aux frais de changement de fournisseur » ne devraient pas nécessairement s'appliquer en cas de retrait d'une communauté d'énergie.

En effet, telle que formulée actuellement, cette disposition pourrait être interprétée comme allant au-delà du texte de la directive en imposant des délais de retrait d'une communauté identiques à ceux pour changer de fournisseur, ce qui soulèverait les difficultés suivantes :

- les délais pour le retrait d'une CE sont contraires à certaines dispositions contenues dans le Code des sociétés et Associations, aux termes desquelles, nonobstant toute disposition statutaire contraire, les fondateurs des coopératives et SRL ne peuvent se retirer de la société qu'à partir du troisième exercice à dater de la constitution ;
- les délais de 3 semaines et de 24h à dater de 2026 ne permettent pas de tenir compte de certaines spécificités liées à la pratique et l'organisation en société ou en association, telles que déjà régies par le Code des sociétés et Associations. En particulier le délai de 24h sera intenable et risquera de porter atteinte à la stabilité des communautés d'énergie.

La disposition supprime dès lors la référence aux délais visés à l'article 32ter et propose de faire référence à des conditions de participation et de sortie de la communauté d'énergie qui sont transparentes, objectives, non discriminatoires et proportionnées.

Le renvoi à l'article 12 tel que visé à l'article 16.1.b) de la directive vise le cas spécifique d'une communauté d'énergie qui agirait en tant que fournisseur ou pratiquerait l'agrégation pour ses membres ou actionnaires. Dans ce cas, si un membre ne souhaite plus bénéficier de ces activités, alors il doit pouvoir changer de fournisseur selon les modalités et les délais prévus à l'article 12 de la directive. Ainsi, l'article 32ter du décret applicable en cas de changement de fournisseur s'applique également à l'activité de fourniture ou d'agrégation qui serait pratiquée par une communauté, à l'instar de toute réglementation spécifique applicable aux activités exercées par la communauté ou par tout autre acteur.

Article 25 (Art. 35quaterdecies - partage au sein d'une communauté d'énergie)

Le paragraphe 1^{er}, alinéa 2 est adapté afin d'utiliser la terminologie correcte. En effet, les notions d'« amont » et « aval » sont à considérer par rapport au réseau. Etant donné que ce sont les installations derrière le compteur qui sont visées, le terme à employer est « en aval ».

Article 26 (Art. 35sexdecies - rôle des gestionnaires de réseaux de distribution)

L'alinéa 2 du paragraphe 2 a été adapté afin d'utiliser la bonne terminologie.

Article 27 (Art. 37 – certificats verts)

Cette disposition insère deux nouveaux paragraphes (6 et 7) à l'article 37 du décret.

Le paragraphe 6 prévoit l'obligation pour le Gouvernement de publier annuellement un calendrier à long terme préfigurant l'allocation escomptée de certificats verts, donnant ainsi effet dans la réglementation wallonne à l'article 6.3 de la directive 2018/2001. La disposition est volontairement laissée générale pour que le Gouvernement puisse dans le cadre d'un arrêté d'exécution prévoir des modalités plus détaillées et, le cas échéant, adapter l'obligation de prévisibilité aux futures réformes de la directive européenne.

La périodicité annuelle correspond à une fréquence minimale.

Le paragraphe 7 prévoit l'obligation pour le Gouvernement d'évaluer au moins tous les cinq ans l'efficacité et l'efficience du système de certificats verts, donnant ainsi effet dans la réglementation wallonne à l'article 6.4 de la directive 2018/2001. La disposition est volontairement laissée générale pour que le Gouvernement puisse dans le cadre d'un arrêté d'exécution prévoir des modalités plus détaillées et, le cas échéant, adapter l'obligation d'évaluation aux futures réformes de la directive européenne.

Dans le respect des principes de transparence et de bonne administration, le paragraphe 7 prévoit que le rapport issu de cette évaluation soit rendu public. Cette obligation de publication n'est pas imposée par la directive 2018/2001, qu'elle vient donc compléter.

Article 28 (Art. 38 - certificats verts)

Cet article insère un nouveau paragraphe 6ter à l'article 38 du décret.

Les paragraphes 5, 6 et 6bis de l'article 38 du décret du 12 avril 2001 habilite le Gouvernement à moduler à la hausse ou à la baisse le nombre de certificats verts octroyés en fonction de l'âge de l'installation de production d'électricité verte, de sa rentabilité et de la filière de production.

Le nouveau paragraphe 6ter encadre l'action du Gouvernement concernant la modulation à la baisse du nombre de certificats verts octroyés aux installations de production d'électricité verte, en cours de période d'octroi, de trois conditions cumulatives, donnant ainsi effet dans la réglementation wallonne aux paragraphes 1 et 2 de l'article 6 de la directive 2018/2001.

Ce contrôle ne s'applique donc qu'aux modifications d'un régime d'octroi de certificats verts durant la période d'octroi, pour des unités de production s'étant vues ouvrir le droit à l'octroi de certificats verts.

Les critères appliqués pour la modulation doivent être objectifs et être d'application au moment de l'ouverture du droit à l'octroi de certificats verts. Cette condition d'application implique que les critères relatifs à la modulation peuvent s'appliquer aux demandes de réservation de certificats verts introduites antérieurement, pourvu que les critères soient entrés en application avant ou concomitamment à l'ouverture du droit à l'octroi de certificats verts. Le droit à l'octroi de certificats verts n'est ouvert à un demandeur qu'à la décision de l'Administration concluant qu'en fonction de la disponibilité dans l'enveloppe de certificats verts additionnels applicable, elle peut réserver le nombre de certificats verts requis pour le projet concerné.

Cette condition d'application permet ainsi de donner effet à l'objectif poursuivi par la directive de 2018/2001 de réduire l'imprévisibilité et ainsi de réduire les coûts de développement des projets.

La modulation ne peut avoir pour effet de compromettre la viabilité économique des installations de production concernées. Cette condition est appréciée au regard d'une installation de référence de la filière, technologie et de la catégorie de puissance équivalente à l'installation concernée.

Article 29

Cette disposition habilite le Gouvernement à prévoir les modalités de remboursement des réductions de quotas au bénéfice de la surcharge CV pour permettre de réaffecter ces sommes au bénéfice des clients finals qui contribuent à la surcharge CV. Dans le cadre des conventions carbone, les modalités prévues à l'article 9 de l'annexe 1 de l'arrêté relatif aux Conventions carbone sont appliquées préalablement à tout remboursement/récupération.

Article 30 (art 42 bis - surcharge CV)

Dans le cadre des nouveaux accords volontaires avec les entreprises (conventions carbone), afin d'assurer l'admissibilité de l'aide au sens du point 4.11 des LD 2022, le bénéfice des réductions doit être limité aux entreprises d'un secteur présentant un risque important visé à la section 4.11.3.1, point 405, a) ou d'un secteur présentant un risque visé à la section 4.11.3. .1, point 405, b), secteurs listés à l'annexe 1 des LD 2022.

Afin d'assurer la proportionnalité de l'aide au sens du point 4.11 des LD 2022, un contrôle doit être prévu afin de vérifier que les entreprises à risque et les entreprises à risque élevé, acquittent respectivement au moins 15 % et 25 % des coûts générés par les prélèvements sur l'électricité. L'exonération partielle accordée aux clients finals ne pourra aboutir à un prélèvement inférieur à 0,5 EUR/MWh.

Dans ce contexte, l'avant-projet de Décret modifie, à partir du 1^{er} janvier 2024, l'article 42bis, §5 du Décret du 12 avril 2011 relatif à l'organisation du marché régional de

l'électricité pour limiter le bénéfice de la réduction de surcharge dans le cadre des nouveaux accords volontaires, aux conditions suivantes :

1° quatre-vingt-cinq pour cent pour les entreprises membres d'une communauté carbone relevant d'un secteur exposé à un risque important visé à la section 4.11.3.1, point 405 a), listés à l'annexe 1 de des LD 2022 ;

2° septante-cinq pour cent pour les entreprises membres d'une communauté carbone et ayant une activité relevant d'un secteur exposé à un risque visé à la section 4.11.3.1, point 405 b), listés à l'annexe 1 LD 2022 ;

Le texte prévoit également que, tenant compte de tous les termes de la surcharge, les entreprises membres d'une communauté carbone s'acquittent de :

1° au moins quinze pour cent de la surcharge à leur niveau sans exonération partielle pour les entreprises membres d'une communauté carbone relevant d'un secteur exposé à un risque important visé à la section 4.11.3.1, point 405 a), listés à l'annexe 1 des LD 2022 ;

2° au moins vingt-cinq pour cent de la surcharge à leur niveau sans exonération partielle pour entreprises membres d'une communauté carbone et ayant une activité relevant d'un secteur exposé à un risque visé à la section 4.11.3.1, point 405 b), listés à l'annexe 1 des LD 2022.

Conformément au prescrit des LD 2022, l'exonération partielle accordée ne peut aboutir à un prélèvement inférieur à 0,5 EUR/MWh.

Par ailleurs, le Gouvernement est habilité à déterminer les modalités de remboursement de la surcharge au bénéfice de la surcharge CV pour permettre de réaffecter ces sommes au bénéfice des clients finals qui contribuent à la surcharge CV. Dans le cadre des conventions carbonées, les modalités prévues à l'article 9 de l'annexe 1 de l'arrêté relatif aux Conventions carbone sont appliquées préalablement à tout remboursement/récupération.

Article 31 (Art.42bis/1 – plaintes en réexamen)

L'article a été modifié afin préciser les cas dans lesquels une plainte en réexamen peut être introduite.

Article 32 (Art. 43bis - procédure d'adoption des règlements par la CWaPE)

L'approbation par le Gouvernement des règlements arrêtés par la CWaPE dans les cas expressément prévus par le décret est supprimée.

En effet, le décret prévoit uniquement la possibilité pour la CWaPE d'adopter deux types de règlements, à savoir, d'une part, les règlements techniques et, d'autre part, le règlement d'ordre intérieur.

En ce qui concerne les règlements techniques cette approbation est contraire à l'article 59, § 7, a) de la directive 2019/944/UE et à l'obligation d'indépendance de l'autorité de régulation pour déterminer les conditions de raccordement et d'accès aux réseaux. Cette modification avait déjà été réalisée à l'article 13 par le décret du 5 mai 2022 modifiant diverses dispositions en matière d'énergie dans le cadre de la transposition partielle des directives 2019/944/UE du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et 2018/2001/UE du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et en vue d'adapter les principes relatifs à la méthodologie tarifaire.

En ce qui concerne le règlement d'ordre intérieur, l'article 44 prévoit qu'il doit être communiqué au Parlement.

Article 33 (Art. 45 – Comité de direction de la CWaPE)

Afin d'assurer le bon fonctionnement du régulateur du marché de l'énergie, une procédure permettant la désignation d'un remplaçant en cas d'absence d'un directeur de la CWaPE depuis au moins trois mois ou pour une durée prévisible de au moins trois mois est prévue.

Les interdictions d'exercice au terme du mandat ainsi que les conditions de rémunération fixées dans le règlement spécifique fixant les modalités de rémunération des membres du Comité de direction sont applicables tout au long de la fonction exercée par le remplaçant, à l'exception des articles 3 (indemnités et avantages) et 6 (compensation en cas de non-renouvellement) de ce règlement spécifique.

En ce qui concerne le Président, si celui-ci est, pour cause de force majeure, temporairement dans l'incapacité d'exercer ses fonctions, il est remplacé par le membre du Comité de direction présent bénéficiant de l'entrée en fonction la plus ancienne ou, en cas d'ancienneté équivalente, par le membre du Comité de direction le plus âgé présent. Le membre du Comité de direction assurant la présidence bénéficie des mêmes droits et obligations que le président.

Article 34 (Art. 48 - Service régional de médiation)

Les modalités d'introduction auprès du service régional de médiation des plaintes et questions sont actualisées afin d'être plus en phase avec la réalité.

Par ailleurs un alinéa 4 nouveau a été ajouté au paragraphe 2 obligeant tout acteur de marché, gestionnaire de réseau ou gestionnaire de réseau fermé professionnel à participer à la procédure de médiation ou de conciliation, afin de se conformer à l'article 26.3 de la directive 2019/944.

Article 35 (Art. 48bis - contestation : réseau fermé professionnel)

Cette disposition vise à rendre effective la modification apportée au paragraphe 2bis de l'article 15ter en vue de permettre à tout utilisateur d'un réseau fermé professionnel de porter devant la CWaPE une contestation ayant trait à toute disposition imposée par un gestionnaire de réseau fermé professionnel dans un règlement, contrat ou des conditions générales.

Article 36 (Art. 51quinquies - redevance de raccordement)

Cette disposition vise à garantir que l'électricité stockée ne subisse pas une double imposition de la redevance de raccordement lorsque celle-ci est prélevée du réseau par une installation dédiée uniquement au stockage, stockée et réinjectée sur le réseau.

Cette exonération vise uniquement les installations dédiées au de stockage et raccordées directement au réseau et est en lien avec l'étude « Study on energy storage » de mars 2023 de la Commission européenne.

Article 37 (Art. 52 - non-respect des règles de confidentialité)

L'alinéa 1 du paragraphe 1^{er} de l'article 52 est complété par un 3^o qui vise à élargir les sanctions à toute personne responsable d'un non-respect des règles de confidentialité, conformément à l'article 60.5 de la directive 2019/944.

Afin d'éviter une double sanction dans le chef des gestionnaires de réseaux et de la CWaPE déjà soumis au secret professionnel en vertu des articles 16bis et 47bis du décret électricité, dont le non-respect est puni des peines visées à l'article 468 du Code pénal, ces derniers sont exclus du champ d'application de la modification apportée.

Article 38 (Art. 53 - sanctions)

Conformément à l'article 59.3.d) de la directive 2019/944, les sanctions applicables au gestionnaire de réseau de transport local peuvent s'élever jusqu'à 10% du chiffre d'affaires annuel.

Article 39 (Art. 54/1 - sanctions)

Conformément à l'article 59.3.d) de la directive 2019/944, les sanctions applicables au gestionnaire de réseau de transport local peuvent s'élever jusqu'à 10% du chiffre d'affaires annuel.

Commentaire des articles - décret gaz

Article 40 (Art.2 – définitions)

Plusieurs définitions sont ajoutées : un point 28^{ter} pour définir le MIG TPDA, un point 59^{bis} relatif aux données issues du compteur communicant et un point 64^o pour définir le gestionnaire de réseau de transport de gaz naturel par renvoi à la législation fédérale.

4)

L'article 4 § 2, 22^o est abrogé

Article 41 (Art. 16 - plan d'investissement)

Un point 9^o est ajouté à l'article 16, §2 afin d'insérer dans le plan d'investissement des gestionnaires de réseaux de distribution le nombre de placements de compteurs communicants, en ce compris l'activation de leur fonction communicante.

Article 42 (Insertion d'un chapitre VII/1 relatif aux compteurs communicants)

Un nouveau chapitre est inséré relatif aux compteurs communicants gaz.

Article 43 (Art.33bis/1 - placement des compteurs communicants)

L'article 33bis/1 vise à encadrer le placement des compteurs communicants gaz.

Ainsi, à moins que cela soit techniquement impossible ou non économiquement raisonnable ou en cas de refus de l'utilisateur, le placement d'un compteur communicant s'effectue soit :

- en cas d'activation de la fonction de prépaiement que ce soit sur base volontaire ou dans le cadre d'une procédure de défaut de paiement ;
- en cas de demande de l'utilisateur, par exemple pour les clients qui souhaiteraient être facturés sur la base de leurs courbes de charge réelles, et ce conformément aux tarifs approuvés par la CWaPE pour cette prestation.

Le Gouvernement est habilité à déterminer les conditions pour que le placement d'un compteur communicant ou l'activation de la fonction communicante d'un compteur communicant soient considérés comme techniquement impossibles ou non économiquement raisonnables.

Il est également chargé de préciser les obligations du gestionnaire de réseau de distribution en cas d'impossibilité d'activation de la fonction communicante, notamment en termes d'information de l'utilisateur et de délai maximum d'activation.

Afin d'avoir un suivi régulier de l'évolution du nombre de placements des compteurs communicants, le paragraphe 2 prévoit qu'un rapport annuel sera établi par la CWaPE. Ce rapport devra également contenir un volet relatif à l'évolution du nombre de compteurs à budget qui seraient encore placés par les gestionnaires de réseaux de distribution.

Par ailleurs, une information sur le nombre de placements des compteurs communicants gaz sera présentée lors des réunions du Comité de suivi des compteurs communicants en électricité.

En vertu du paragraphe 3, un utilisateur peut refuser le placement d'un compteur communicant ou l'activation de sa fonction communicante.

Dans ce cas, le gestionnaire de réseau de distribution place, en fonction de ses disponibilités techniques, soit un compteur communicant dont la fonction communicante est désactivée soit un compteur analogique ou électronique non doté de la capacité de transmettre et de recevoir des données.

Il informe le client que suite à son refus, l'envoi des index ne pouvant se faire de façon automatisée, ce dernier sera tenu à l'obligation de relève d'index lorsqu'un processus de marché le nécessite comme lors d'un changement de fournisseur, de la relève annuelle ou encore en cas de déménagement. Il l'informe également que son refus entraîne, en outre, l'impossibilité technique d'activer la fonction de prépaiement.

Article 44 (Art.33bis/2 - fonctionnalités des compteurs communicants)

Le paragraphe 1^{er} précise que le compteur communicant doit afficher sur son écran les informations en temps quasi réel relatives au prélèvement de gaz.

Il est précisé que le compteur communicant doit être conforme aux prescriptions de la métrologie.

Le paragraphe 2 liste les fonctionnalités minimales dont doit être doté le compteur communicant.

L'obligation de l'affichage du solde disponible vise à informer le client final en mode prépaiement de l'évolution de son budget. Celui-ci doit être actualisé de manière suffisamment fréquente pour qu'il puisse se rendre compte de sa consommation en termes budgétaires et prendre les dispositions en temps utile pour recharger son compteur. Le Gouvernement est habilité à fixer le plafond minimal en-dessous duquel l'information doit systématiquement être communiquée au client final ainsi que les modalités de communication et celles relatives au rechargement.

Cette actualisation de l'estimation du solde disponible est réalisée par une communication entre le compteur et la plateforme informatique de prépaiement du GRD. Ce traitement des données, réalisé par un envoi de l'index de consommation du compteur vers la plateforme du GRD est nécessaire étant donné que le compteur communicant ne peut pas, de lui-même, actualiser le solde (aucun tarif ne peut y être implémenté) et proportionné à sa finalité puisqu'elle vise à informer le client final de l'évolution de sa consommation en termes budgétaires sur son compteur et dans son espace personnel et sécurisé du site internet mis à disposition par le GRD.

Le paragraphe 3 précise la fréquence d'enregistrement des données qui sont mesurées par le compteur communicant. Cela concerne donc la granularité des données. Cet enregistrement a lieu maximum une fois par heure. L'heure est en effet la constante de temps d'équilibrage dans le marché du gaz et sert également pour l'établissement des courbes de consommation type. Les données ainsi enregistrées sont par défaut transmises maximum une fois par jour du compteur communicant vers le système informatique du GRD. Cela a donc trait à la fréquence de rapatriement des données enregistrées par le compteur communicant. Dans le cas où la fonction de prépaiement est activée, cette transmission des données peut être plus fréquente afin d'assurer la finalité explicitée à l'alinéa 2 du paragraphe 2 de ce même article 33bis/2. La transmission des données peut également être plus fréquente pour l'accomplissement par le GRD de la mission, telle que spécifiée dans le présent décret, de surveillance du réseau de distribution.

Article 45 (Art.33bis/3 - actes à distance relatifs aux compteurs communicants)

Le paragraphe 1^{er} prévoit que le gestionnaire de réseau de distribution peut poser différents actes à distance sur le compteur communicant dans le cadre des conditions et procédures fixées par ou en vertu du décret.

Sont visés, notamment, les actes relatifs à l'activation de la fonction de prépaiement, la gestion des procédures de déménagements problématiques,

Le paragraphe 2 prévoit que le régime de comptage par défaut est celui utilisé actuellement, à savoir celui dans lequel seuls les volumes de gaz prélevé, agrégés annuellement, sont transférés annuellement par le gestionnaire de réseau de distribution aux fournisseurs.

L'utilisateur aura toutefois le choix d'opter pour un autre régime de comptage qui sera défini dans le règlement technique ou de choisir une facturation plus fréquente, par exemple mensuelle.

Le paragraphe 3 impose aux gestionnaires de réseaux de distribution de permettre aux utilisateurs la consultation libre et gratuite de leurs données de consommation. Cette consultation s'effectue par le développement d'une plateforme informatisée sécurisée permettant au client de suivre l'évolution de ses consommations et ainsi favoriser les comportements visant à améliorer la gestion de l'énergie.

A noter que dans le cadre de cette disposition, on entend par « donnée non validée », toute donnée qui n'est pas utilisée pour la facturation.

Article 46 (Art.33bis/4 - traitement des données à caractère personnel)

L'article 33bis/4 porte sur la protection de la vie privée que doivent garantir les gestionnaires de réseau de distribution, notamment vis-à-vis des données des clients finals issues des compteurs communicants.

Le paragraphe 1^{er} fixe les exigences de sécurité dans la mesure et la communication des données, notamment en matière de cybersécurité.

Le paragraphe 2 précise quels types de missions exercées par les gestionnaires de réseau de distribution peuvent justifier le traitement des données issues du compteur communicant. Notons que parmi les missions légales du gestionnaire de réseau de distribution justifiant un traitement des données et énumérées à l'article 12 du décret, on retrouve, également la conception et l'exploitation de la plateforme informatisée des données telle que visée à l'article 33bis/3, §3.

Le paragraphe 3 liste les finalités interdites dont le non-respect peut entraîner l'imposition d'une sanction effective, proportionnée et dissuasive par la CWaPE à l'instar de toute violation d'une disposition du décret conformément aux procédures visées au chapitre XIII du décret gaz. Il précise également, qu'outre le gestionnaire de réseau de distribution, seuls les tiers qui ont obtenu le consentement préalable du client final peuvent accéder aux données issues du compteur communicant directement, sans l'entremise du gestionnaire du réseau de distribution. Le tiers concerné devient alors également responsable du traitement des données du client final et doit informer ce dernier de ses droits sur ces données.

Le paragraphe 4 protège les droits du client final dans le cadre du traitement des données à caractère personnel issues des compteurs communicants collectées par le gestionnaire

de réseau de distribution, auxquelles ce dernier accorde un accès à des acteurs du marché, autorités publiques et autres personnes physiques ou morales dans le cadre des missions qui leur sont confiées par une disposition de nature législative de laquelle découle la finalité du traitement concerné. Ces entités et personnes ont alors un accès indirect aux données collectées par le gestionnaire de réseau de distribution et deviennent, chacune pour ce qui les concerne, responsable de traitement des données, avec les obligations vis-à-vis du client final qui en découlent. Il est important de souligner que le transfert des données à un tiers ne peut s'effectuer qu'avec un mandat du client final garantissant son consentement préalable libre, univoque, éclairé et explicite.

Le gestionnaire du réseau de distribution accorde aux destinataires uniquement l'accès aux données strictement nécessaires à l'exécution de leurs tâches et missions respectives.

Le paragraphe 5, applicable aux différents responsables de traitement susceptibles de traiter les données issues des compteurs communicants, précise la durée de conservation maximale de ces données. Le point de départ du délai de conservation a également été mentionné.

Ce paragraphe prévoit également que les données sont anonymisées dès que leur individualisation n'est pas nécessaire pour la réalisation des finalités pour lesquelles elles ont été collectées.

Il convient d'entendre par « donnée dérivée » toute donnée calculée ou établie à partir d'une ou plusieurs donnée(s) issue(s) d'un compteur communicant.

Le paragraphe 6 consacre le droit d'information, d'accès, de rectification et d'opposition de l'utilisateur au traitement de ses données personnelles collectées par le gestionnaire de réseau de distribution. Les informations à fournir aux utilisateurs sont celles listées à l'article 13 du RGPD. L'accès par le client final à ses propres données, est gratuit.

Le paragraphe 7 précise la procédure d'accès aux données des clients finals, gérées par les gestionnaires de réseau de distribution. Cet accès a lieu, selon l'acteur, par le MIG ou le MIG TPDA, conformément aux dispositions pertinentes du règlement technique.

Ainsi, et conformément au paragraphe 2, le fournisseur accède une fois par an aux bases de données du gestionnaire de réseau de distribution pour facturer à ses clients finals leur consommation de gaz. Un accès plus fréquent peut être donné au fournisseur aux bases de données du gestionnaire de réseau de distribution, conformément à la fréquence de facturation qui a été choisie par le client final. Le gestionnaire de réseau de distribution veille à ce que cet accès soit le moins fréquent possible et à ce que seules les données nécessaires à la facturation des clients finals soient transmises au fournisseur.

Commentaire de l'article - décret tarifaire

Article 47

Cette disposition modifie l'article 4 du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité sur trois points.

Tout d'abord, le paragraphe 1^{er} est adapté afin de tenir compte, à côté des communautés d'énergie renouvelables, des nouveaux régimes de partage d'énergie introduits par le décret du 5 mai 2022, à savoir les communautés d'énergie citoyennes et les activités de partage au sein d'un même bâtiment et des échanges de pair à pair.

Ensuite le point 23° est adapté afin d'élargir sa portée et de viser toutes les formes de partage et les échanges de pair à pair dans le cadre de l'évaluation qui doit être réalisée. La référence aux communautés d'énergie est supprimée dès lors que c'est uniquement l'impact de l'activité de partage qui doit être évalué pour la détermination des tarifs et non pas les autres activités que pourrait réaliser une communauté d'énergie.

L'article 4 § 2, 22° est abrogé.

Enfin, un point 28° est ajouté au paragraphe 2, afin d'assurer la prise en compte de la vulnérabilité d'un client résidentiel concerné par un défaut de paiement pour l'établissement des tarifs appliqués lors de l'activation du prépaiement. L'activation de la fonction de prépaiement est définie à l'article 2, 57° du décret électricité comme suit : *« soit l'action de rendre actif un compteur à budget inactif ; soit l'action de placer un compteur communicant et d'activer le prépaiement sur ce dernier ; soit l'action d'activer le prépaiement sur un compteur communicant déjà placé »*.

Lors de la réforme des AGW du 30 mars 2006 relatifs aux obligations de service public dans le marché du gaz et de l'électricité en vue de transposer, notamment le décret « juge de paix » du 17 février 2022, les dispositions prévoyant la gratuité du placement, de la réactivation ou de la désactivation des compteurs à budget en cas de défaut de paiement ont été abrogées. Ces articles relatifs aux questions tarifaires n'avaient en effet pas leur place dans ces arrêtés et devaient être transférés dans le décret tarifaire. La présente disposition vise dès lors à insérer une balise pour l'établissement des tarifs, dans le respect de la compétence de la CWaPE.

Commentaire de l'article - décret domotique

Article 48

En raison des quelques problèmes de surtension du réseau rencontrés à certains endroits où la proportion d'habitations dotées de panneaux photovoltaïques est importante et en raison de la fin de la compensation pour les nouvelles installations à partir du 1^{er} janvier 2024, la prime domotique est prolongée d'un an. Ceci, en vue d'augmenter la consommation instantanée de l'énergie produite et d'améliorer l'intégration des énergies renouvelables dans le réseau.

Commentaire de l'article – disposition finale

Article 49

Cette disposition a été ajoutée afin de prévoir quand prend cours le délai pour l'introduction de la demande de prime pour l'installation d'équipements de mesurage et de pilotage pour les factures finales émises entre le 31 décembre 2023 et l'entrée en vigueur du présent décret modificatif.